

LE JOURNAL DU COMMERCE ET DE LA MARINE

Quotidien d'Informations Economiques et Politiques

Publié l'après-midi simultanément au Caire et à Alexandrie

ALEXANDRIE: 21, Rue Tewfik, - B.P. 813 - Tél. 31403 - R.C.A. 49266 - LE CAIRE: 14, Sharia Talaat Harb - Tél. 44039.

Fondateur: F. KEZEK

Rédacteur en Chef: C. D. BENEDEUCCI

PRINCE LINE LTD.

m/v «BEECHMORE»

Arrived from Antwerp & London via Tripoli (N.A.), 3rd January

m/v «ARABIAN PRINCE»

Expected from Manchester via Tunis & Tripoli (N.A.) 8th January.

m/v «BLACK PRINCE»

Expected from Manchester via Tunis, Malta and Tripoli (L.) 20th January.

m/v «AFRICAN PRINCE»

Expected from Antwerp & London via Tripoli (L.) 24th January.

m/v «SYRIAN PRINCE»

Expected from Manchester, via Tunis, Tripoli (L.) 25 January

m/v «MALTESE PRINCE»

Expected from Manchester via Tripoli (L.) 30th January.

m/v «ARABIAN PRINCE»

Loading for Manchester 10th January 1956

ENQUIRIES TO:

FURNESS (EGYPT) LTD.

41, NEBI DANIEL STREET

TEL.: 22905 - ALEXANDRIA. - R.C.A. 144.

ORIENT PALACE

ALEXANDRIE - Rue de la Corniche (à côté du Cecil Hôtel)

SOIREES DES MILLE ET UNE NUITS ET DE HAROUN EL RASHID

Restaurant de 1er ordre Orchestre - Danses

LUMIERE et AMBIANCE POETIQUE

Propriétaire: ALY HASSAN

Réservez vos tables Téléphone 30693

Une étude sur le crédit bancaire aux E.U.A.

Dans le bulletin de décembre publié par la «Hanover Bank», le Dr. Marcus Nadler, conseiller économique de cet établissement, étudie le problème du crédit bancaire. Il examine la question de savoir si ce crédit est adéquat ou non pour le financement de la croissance dynamique future du pays.

Après avoir passé en revue les trois facteurs d'une expansion du crédit: réserves d'or, réserves statutaires des banques et capital des banques, l'économiste conclut par l'affirmative. Il considère que le système bancaire aux Etats-Unis est assez souple et parfaitement capable de faire face à toutes les demandes légitimes d'une économie en progrès. Il ajoute que les réserves métalliques sont amplies et même que le pourcentage de celles-ci par rapport aux engagements pourrait très facilement être abaissé.

de même du reste que le pourcentage des réserves imposées aux banques. Par ailleurs, il estime que la relation de 1 à 3 pour le capital exigé par rapport aux risques commerciaux acceptés par les banques convient à tous les besoins. Selon le Dr. Nadler, il y aurait même avantage à reviser en les atténuant les restrictions placées sur les différentes catégories de risques afin de permettre aux banques de faire face aux besoins d'une économie en évolution.

L'Assurance sur la Vie aux Pays-Bas

Le capital total assuré par des assurances sur la vie en Hollande a dépassé 20 milliards de florins, tandis que les capitaux investis pour les assurés dépassent 5 milliards de florins, a déclaré aujourd'hui le professeur J. Engel-friet, Président de l'Association néerlandaise pour les assurances sur la vie, au cours d'une causerie radiophonique.

Pendules Machines (Sous Garantie) Pendules de Bureau Pendules d'Ors Electriques Chronomètres de Bords. In Stock chez FENUS Inters à l'Angle Egyptian, Alexandrie

LAI ROME MILAN NICE BARCELONE Par CONVAIR LINER Pour tous renseignements s'adresser aux Agents Généraux: E.F.T.R.O. (S.A.E.) ALEXANDRIE: 21, Rue TALAAT HARB - Tél. 28182 LE CAIRE: 27, Rue CHERIF - Tél. 54569 AINSI QU'A TOUTES LES AGENCES DE VOYAGE RECONNUES R.C.A. 4171

Marchés Etrangers

COTONS

LIVERPOOL, (Séance de mercredi). - Les cours des cotons à terme ont ouvert calmes; transactions très calmes, la plupart des opérateurs préférant attendre les statistiques officielles du C. C. C.

L'Egyptien, inactif reflète les avis baissiers d'Alexandrie. Dans l'après-midi, marché très calme, rien ne venant le réveiller de sa torpeur. Prix plus faibles; les opérations se limitent aux switchings de mois intermédiaires. Quant à l'Egyptien, il est toujours inactif.

NEW-YORK, (Séance de mercredi). - Les cotons à terme ouvrant irréguliers, 1 p. de baisse à 3 p. de hausse. La nouvelle récolte est en hausse sur de petits ordres de couverture, avec quelques achats basés sur le fait que le congrès fait son possible pour soutenir les prix fermiers. La tendance est ferme grâce aux demandes des maisons de commission et de la Nouvelle-Orléans dans un marché sans autres. Les gains atteignent 1,50 dollar par balle. Le marché semble considérer les mesures envisagées par le gouvernement pour résoudre le problème fermier comme constructives.

A 12h.09, les cours accusent des hausses de 2 à 30 points. Dans l'après-midi, fluctuations irrégulières et transactions professionnelles. Vers la fin, une légère demande des maisons de commission font finir les cours autour des meilleurs niveaux du jour. Clôture soutenue, 6 à 27 p. de hausse. Ventes: 75.000 balles.

VALEURS

LONDRES, (AFP). - Une atmosphère de prudence a prévalu à l'ouverture de la nouvelle période de règlement, particulièrement en saison du repli de Wall-Street, la veille. Toutefois, la tendance est demeurée ferme.

NEW-YORK, (Séance de mercredi). - Wall Street a clôturé aujourd'hui lourd, avec une majorité de pertes allant jusqu'à plus d'un dollar. Les Industrielles conduisent la baisse. Les Avions faiblissent, ainsi que les métaux non-ferreux. La Texas Co., par contre, va contre le courant et gagne un dollar. Dupont diminue ses pertes initiales de 3 1/4 à 2 d.

PARIS, (AFP). - (Séance de mercredi). - La Bourse reprend pied. Les dispositions d'ensemble sont nettement meilleures dans tous les compartiments de valeurs françaises, et des fractions plus ou moins notables des pertes subies hier sont effacées. Ce revirement est d'autant plus remarquable que l'on craignait que la clientèle, et surtout celle de province, ne suivit les impulsions des professionnels et vinsent ainsi renouveler le courant des ventes. Il n'en a absolument rien été et, au contraire, les ordres d'achats parvenaient nombreux ce matin chez les intermédiaires, déclenchant simultanément des rachats de la part d'un décorvert qui, apparemment, s'était bien employé hier. Le premier réflexe passé, le marché semble donc retrouver son équilibre, encore que les milieux boursiers ne se dissimulent pas les difficultés qu'il faudra surmonter pour constituer le prochain gouvernement et rassembler

une majorité. Un affaissement des cotations apparaît pourtant injustifié dans les circonstances présentes et, d'une manière générale, les opérateurs apparaissent disposés à attendre le déroulement des événements.

LE MARCHÉ DE L'OR

PARIS, 4 (S.S.). - Le calme est revenu sur le marché de l'or où les ventes l'emportent quelque peu. Le fin recède 3.000 francs à 457 mille francs le lingot. Les pièces se tassent de 10 à 30 francs, à l'exception cependant du napoléon qui s'en attribue encore 20 à 2.960.

Liberté totale du commerce de l'OR en Belgique

Le commerce de l'or est totalement libre en Belgique à partir du 1er janvier 1956. Le «Moniteur» du 30 décembre 1955, publie, en effet, le texte d'une autorisation générale de la Banque Nationale de Belgique rétablissant le régime de liberté en matière de négociation, d'importation et d'exportation de l'or en pièces monnayées et en lingots.

Le Soviet Suprême ratifie le Budget d'Etat

Moscou. - Le Soviet Suprême de l'Union Soviétique a ratifié le budget d'Etat définitif pour 1956 qui s'établit comme suit: Recettes: 592.761.156.000 Roubles; Dépenses: 569.634.972.000; Excédent: 23.126.184.000. Le Soviet Suprême a également ratifié tous les décrets promulgués par son Présidium depuis la session de février dernier. Aucun décret supplémentaire n'a été voté à cette occasion.

Les achats hongrois de coton égyptien

Au cours de l'entretien qui a eu lieu hier entre le Dr. Abdel Moneim El Keissouni et l'attaché commercial hongrois au Caire, les possibilités pour un développement des achats hongrois de coton égyptien, ont été étudiées. Il y a lieu de relever que la Hongrie a importé, en 1953, 18.000 balles de coton égyptien d'une valeur d'environ L.E. 2 millions de livres; en 1954, elle a importé 17.700 balles valant L.E. 2.280.000, et l'année dernière 37.000 balles d'une valeur de L.E. 4.260.000. Ceci indique que la Hongrie est en mesure d'augmenter sa consommation de coton. D'autre part on apprend que la Hongrie a conclu avec le Gouvernement Egyptien un accord de sept millions de livres égyptiennes pour la fourniture de machines et de wagons de chemins de fer, ce qui laisse entendre que les achats hongrois de coton égyptien s'amplifieront.

Les relations commerciales avec la Belgique

Le Dr. Abdel Moneim El Keissouni s'est entretenu hier avec l'Ambassadeur de Belgique au Caire sur le régime des permis d'importation sur la Belgique en base de l'accord existant entre les deux pays.

A la Cour d'Appel d'Alexandrie

Première Audience de la nouvelle Chambre de Statut Personnel

La nouvelle Chambre de Statut personnel créée ce mois-ci à la Cour d'Appel d'Alexandrie après la suppression, par la loi No 462 de 1955, des Mehkémehs charéï et des Magis millis (Tribunaux communautaires) s'est, comme nous l'avions déjà annoncé, tenue pour la première fois hier, mercredi 4 janvier, en présence d'une nombreuse assemblée d'avocats et de cheikhs.

Le Président de la susdite Chambre Spéciale, Mtre. ATALLAH MOHAMED ISMAIL, entouré du Conseiller Mtre. MAHMOUD HASSAN EL-BEHEIRI et du Conseiller ayant fait partie de l'ancienne magistrature charéï Mtre. ISMAIL EL-CHAFEI EL-BABLI, salua le public et ouvrit la séance au Nom de Dieu Le Miséricordieux.

Il exprima, ensuite, en termes heureux, sa satisfaction et celle de ses collègues à l'occasion de l'unification des juridictions nationales et ajouta qu'il comptait, dans sa tâche, sur la collaboration de tous.

Mtre. ALY AHMED, le Chef du Parquet charéï transféré au Parquet général près la Cour d'Appel de notre ville, représentant le Ministère Public, s'associa chaleureusement aux paroles du Président.

Mtre. ATTIA EL GANAYNI, membre du Barreau charéï versé au Barreau national - qui devait comparaître dans l'une des affaires fixées pour ce jour - déclara, en substance, en son nom et en celui de ses confrères que le Gouvernement de la Révolution, en réalisant l'abolition des Institutions charéï et milli, a bien mérité de la Nation. Il souligna vivement que la profession à laquelle il appartient sera, comme toujours, au service de la Justice, avec loyauté et dévouement.

Ce à quoi le Président Mtre. ATALLAH MOHAMED ISMAIL répondit: Inch'Allah et donna l'ordre de faire l'appel des noms des parties.

Un moment historique venait d'être vécu...

Protestation contre les tarifs préférentiels de l'Egypte au Soudan

Londres, 4 (AFP). - Une protestation contre les tarifs préférentiels dont l'Egypte bénéficie au Soudan est contenue dans le rapport de la section «Egypte-Grece et Levant» de la Chambre de Commerce de Manchester.

Le rapport déclare que ces tarifs préférentiels n'ont plus de raison d'être maintenant que le Soudan est indépendant. Les marchandises britanniques devraient bénéficier d'un traitement aussi favorable que les marchandises égyptiennes. Le rapport souligne que le Soudan est l'un

des plus importants marchés du Lancashire.

Le rapport remarque que, dans l'ensemble du Moyen-Orient, les exportations britanniques de textiles ont été limitées par des conditions économiques instables, des barrières douanières, et la concurrence grandissante de l'Inde et du Japon. Ces deux pays fournissent maintenant une masse de textiles bon marché qu'achète le Moyen-Orient.

Le rapport souligne les perspectives favorables en Irak. Les projets de développement de ce pays doivent fournir un débouché aux produits sidérurgiques britanniques et aux biens d'équipement. Lorsque les revenus pétroliers auront fait monter peu à peu le niveau de vie de l'ensemble de la population, il y aura un plus large débouché pour les textiles de qualité britannique.

Augmentation des importations égyptiennes en Grande-Bretagne

Londres. - Les importations égyptiennes de matériel mécanique et électrique de la Grande-Bretagne ont atteint au cours des dix premiers mois de 1955 la somme de 6.180.000 livres sterling, soit une augmentation de 2 millions 150.000 livres par rapport à la période correspondante de 1954.

D'après des chiffres qui viennent d'être rendus publics, le matériel électrique importé a totalisé 1.380.000 sterling, contre 930.000 du 1er janvier au 31 octobre 1954, alors que le matériel mécanique a atteint les chiffres respectifs de 4.800.000 et 3.100.000 au cours des deux périodes sous revue. Dans ce dernier domaine les moteurs à combustion figurent pour 738.000 livres, les pompes pour 206.000, les machines textiles pour 45 mille et les véhicules et tracteurs pour 178.000. (ANSA).

Estimation des récoltes de maïs fin, de sésame et des arachides

Le Ministère de l'Approvisionnement vient d'estimer, la récolte de maïs fin à 321 mille ardebs contre 311.000 ardebs en 1954. D'autre part la récolte de sésame a été estimée à 142 mille ardebs contre 125.000 ardebs et celle d'arachides à 378.000 ardebs contre 327.000 ardebs.

Poursuivant son périple autour du monde, le s.s. PRESIDENT JACKSON arrive en Egypte

En véritable ambassadeur des relations commerciales autour du monde, le s.s. «PRESIDENT JACKSON», dernier-né des cargos de l'«American President Lines», a quitté, pour la première fois, San Francisco le 4 Novembre, chargé de marchandises et de passagers, à destination de 26 ports dans 15 pays.

La construction du s.s. «President Jackson» constitue la première étape d'un vaste programme d'expansion de 200 millions de dollars entrepris par l'«American President Lines» qui espère mettre en circulation 20 autres cargos au cours des 10 prochaines années.

Transportant des marchandises de tous genres et ayant à bord 12 heureux passagers voyageant dans des conditions de confort excellentes, le nouveau «President Jackson» constitue la réalisation d'un des buts de la marine américaine, celui d'établir des relations commerciales et amicales pacifiques entre les nations libres du monde entier.

Le s.s. «President Jackson» transporte une locomotive diesel de 56 pieds de long sur 10 pieds de haut, pesant 60 tonnes, destinée à Karachi. Il transporte également des camions de fabrication américaine, des autobus pour Singapour et d'autres marchandises pour divers autres ports qu'il touchera au cours d'un périple de 4 mois. Il

Sterling Transférable

Genève, le 4.1.56;

Doll. 2.77 1/4 - 2.77 1/8

New York, le 4.1.56;

Doll. 2.77 1/16 - 2.77 1/16

Londres, le 4.1.56;

Doll. 2.77 1/4 - 2.77 1/8

Sa classe sa qualité son âge son goût fin et spécial font son succès !..



The Grand Macnish

SPECIAL DE LUXE WHISKY Agents exclusifs: M. & D. VAILLA & FRERES R.C. 4379

Renouvellement de mandats d'Administrateurs des Banques nationalisées en France

Paris. - Par arrêté publié au J.O., ont été renouvelés pour une période de quatre ans, à compter du 1er Janvier 1956, les mandats de MM. Olivier Moreau-Neret, administrateur du «Crédit Lyonnais»; Maurice Lorain, administrateur de la «Société Générale»; Maurice Comon, administrateur du «Comptoir National d'Es-compte de Paris» et Georges Assenat, administrateur de la «Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie».

BANQUE MISR HELIOPOLIS La BANQUE MISR a le plaisir d'annoncer l'inauguration de sa Nouvelle Agence à HELIOPOLIS RUE IBRAHIM à partir du Lundi 9 Janvier 1956 Toutes les opérations de Banques et caisse

PLUS DE PROBLEMES POUR VOTRE EMMAGASINAGE! FOURNIT LA SOLUTION IDEALE UTILISEZ VOTRE ESPACE LIBRE 100% RAYONNAGES EN BOIS PRE-FAB. SOLIDES & DURABLES EXTENSIBLES DEMONTABLES ECONOMIQUES ABSORBE LE BRUIT Mesures standard pour n'importe quel usage: FABRIQUE EN EGYPTE EN EXCLUSIVITE PAR: THE NILE MATCH COMPANY. E. DELIN, A. LOFBERG & Co. 176, RUE GOLUCCI PACHA - TEL. 10576 - B.P. 1308 - R. C. 4556 ALEXANDRIE Agents au Caire: MM. PADOVA & Co. B.P. 457 - TEL. 51261 Agents à Port-Saïd: M. MOHAMED MUSTAPHA - Midan Saad Zaghloul - TEL. 5011

BANQUE DE COMMERCE

N. TEPEGHIOSI & Co. SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS FONDÉE EN 1920

Capital versé L.E. 520.000 Réserves L.E. 150.000

Siège Social au Caire : 147, rue Mohamed Bey Farid (R.C.C. 4993) Succursale à Alexandrie : 11, rue Talaat Harb Pacha (R.C.A. 16508)

Traite toutes opérations de Banque

COFFRETS PRIVÉS

LA BANQUE MET EN LOCATION DES COFFRETS PRIVÉS MODERNES

VALEURS

ALEXANDRIE

Clôture Dernières du cotations 5.1.56

Table of market values for Alexandria, including sections for FONDS D'ETAT ET EMPRUNTS, SOCIÉTÉS DE CREDIT, SOCIÉTÉS DES EAUX, STES DE TRANSPORTS ET CANAUX, SOCIÉTÉS D'HOTELS, SOCIÉTÉS FONCIÈRES, SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, MAGASINS GÉNÉRAUX ET DEPÔTS, GRANDS MAGASINS, DROGUERIES, INDUSTRIES, ALIMENTAIRES, MINOTERIES, RIZERIES, SALINES, SUCRERIES, DISTILLERIE, BRASSERIES, ELECTRICITE, FROID, TABAC, FOURRAGES, PAPIER, COLONIAUX, MACHINES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, AUTOS ET ACCESSOIRES, PRODUITS CHIMIQUES, ENGRAIS, HUILIERIES, EGRENAGE, NETTOYAGE, PRESSAGE, and INDUSTRIE TEXTILE, SOIE.

BOURSE DU CAIRE

Table of market values for Cairo, including Nat. Loan 3 1/4 o/o, Nat. Bank act., Foncier act., and L'Exposition Japonaise du Caire.

Physionomie des Marchés

COTONS

Forte hausse des cours

Bourse d'Alexandrie

Le marché a été aujourd'hui ferme et en forte hausse. Le mars a débuté à 76.15 et le février à 57.68, en hausse de 38 et 22 n. sur la clôture d'hier.

Bourse de Minet el Bassal

Le 5 janv. 1956. Marché très actif pour le Kamak, et plutôt actif pour les autres variétés. Demandes classements moyens et supérieurs en général.

FRANCO - STATION (Nouvelle Récolte)

KARNAK (sur contrat mars): G/FG plus 4, livr. janv. GUIZA 30 (sur contrat février): FG plus 16 1/2, livr. janv./févr. GUIZA 31 (sur contrat février): G/FG plus 1/2, livr. janv./févr. ASHMOUNI (sur contrat fév. et avril): GF à G - 7 1/2 à - 1, sur févr., livr. janv./févr. plus 1, sur févr., livr. janv./févr. G parité, sur avril, livr. mars; G plus 1/4, sur avril, livr. avril; G à G/FG parité plus 1, sur févr., livr. janv./févr.; G/FG à FG plus 1 3/4, à plus 3 3/4, sur avril, livr. mars.

PRINCIPAUX ACHETEURS DE COTON A MINET-EL-BASSAL

Table listing principal cotton buyers at Minet-el-Bassal, including Alex. Cotton, Anglo Continental, British Eg., etc.

ARRIVAGES DE COTON (Nouvelle Récolte)

Table of cotton arrivals, including ARRIVAGES DE COTON and ARRIVAGES DE GRAINES DE COTON.

VALEURS

Bourse

d'Alexandrie

Si l'on excepte la METALLURGIE qui a gagné des fractions sensibles sur la cote à 550 contre 520 tout le marché a été ferme et en réaction ce matin.

Un iffritement général des prix a fait perdre des points à l'ensemble des valeurs traitées et bien que ces pertes soient insignifiantes elles n'en créent pas moins un certain pessimisme car elles sont accompagnées d'un arrêt des affaires.

Cependant on sait que l'attitude actuelle du public boursier est due à des occupations importantes de la clientèle dans d'autres domaines et l'on compte une reprise de l'intérêt pour les prochaines semaines.

Tendance incolore en clôture.

Achats français de 2 millions de livres de coton

Le Ministre des Finances et de l'Economie, Dr. Abdel Monem El Keissoumi, a déclaré hier que les achats-français de coton égyptien se sont largement accrus dernièrement et qu'on s'attend à ce qu'un nouvel achat pour deux millions de livres aura lieu bientôt.

Quantités de coton traitées à la Bourse des Contrats (Semaine au 30-12-55)

Table showing quantities of cotton traded at the Bourse des Contrats, including CONTRATS SOIE LONGUE and CONTRATS SOIE MOYENNE.

La production de ciment durant les neuf premiers mois de 1955

La production de ciment durant les neuf premiers mois de 1955 s'est élevée à 1 million 726.726 tonnes contre 791 mille 41 tonnes et 917.706 tonnes respectivement durant la période correspondante en 1953 et 1954.

LIVERPOOL

Table of Liverpool market values, including PRIX OFFICIELS and COTONS DISPONIBLES.

«FLASH» Cocktail-pour tous

Notre confrère «FLASH» fera paraître ce jeudi 5 crt. un numéro Spécial «Flash, Cocktail Pour Tous», de 8 pages plus, bien entendu, le carnet habituel avec le programme des courses.

Les recettes douanières

(DU 1er JUILLET 1955 AU 31 DECEMBRE 1955)

Table of customs receipts, comparing 1954-55 and 1955-56 for various categories like Importations, Ad Valorem, Exportations, etc.

LES DROITS D'ACCISES (Recettes Douanières)

(DU 1er JUILLET 1955 AU 31 DECEMBRE 1955)

Table of excise duties, comparing 1954-55 and 1955-56 for products like Kérosène, Sucre, Café, etc.

AVIS de SOCIÉTÉ

EASTMAR AUX ACTIONNAIRES

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi, 19 janvier 1956 à 5 h. p.m. au siège de la Société, 22, Rue Adly Pacha au Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

AVIS

Toute personne ou Société ayant à faire valoir à l'encontre de la Société TISSAGE DORRA FRERES «Haim et Jacques Dorra, & Co. B. Al-hadef, André Jacques Dorra & Co. Successeurs», une créance, droit ou demande quelconque, est invitée à adresser sa réclamation au liquidateur de la dite Société, Monsieur Raymond Alphan-dary, en son Bureau sis à Alexandrie 22 bis Rue Fouad.

AVIS

Passée la dite date, le liquidateur se réserve de répartir entre les associés toutes les activités de la Société et décline en conséquence quelque responsabilité que ce soit pour toutes réclamations qui n'auraient pas été formulées avant le 15 Mars 1956.

IONIAN BANK, Ltd.

Established 1839 Capital Authorised Lst. 1,000,000 Capital paid up Lst. 600,000 Reserve Fund Lst. 400,000

LA JOURNÉE

EGYPTE: -

Les entretiens Tito-Nasser se sont terminés et on prépare la rédaction d'un communiqué officiel. Le ministre des finances dit que la France a augmenté ses achats de coton ce qui a baissé le compte débiteur de l'Egypte à six millions de livres.

ETRANGER: -

Le cabinet jordanien étudie la situation créée à la suite de la décision que la dissolution du Parlement était illégale. Trois ministres libanais démissionnent parce qu'ils n'ont pas été informés des pourparlers que M. Kéramé a avec M. Ghazzi.

MARCHE DE LIVERPOOL

Table of Liverpool market values, including EGYPTIEN and AMERICAIN sections.

Demande d'inscription comme Agent de Change

AVIS

Par lettre en date du 10 Décembre 1955, Monsieur Hassan Haggag a présenté une demande à la Commission de la Bourse des Valeurs du Caire en vue de son inscription au Tableau des Agents de Change de la dite Bourse.

LA LIVRE EGYPTIENNE

Paris, le 4.1.56: Compt.: 1009 Terme: 1001/4 - 1000 New-York, le 3.1.56 Export 273

COTONS اقطان

JEUDI 5 JANVIER 1956 الاسكندرية في ٥ يناير سنة ١٩٥٦

Table of cotton market values with columns for various cotton types and their prices.

مقد - طويل التيلة - Base : Good/Fully Good جود فول جود (Karnak - Menoufi) (كرونك - منوفي)

Table of cotton market values for Karnak - Menoufi type.

مقد - متوسط التيلة - Base: Good (Ashmouni - Zagora - Guiza 30 avec prime). (اشموني - زاجورا - جيزة «30» مع بريم)

Table of cotton market values for Ashmouni - Zagora - Guiza 30 type.

Alexandrie, le 5 Janvier 1956. (Le Liquidateur de la Société) R. Alphan-dary.

Table of cotton market values with columns for Plus haut, Plus bas, and Liquid.

Arr. Et du Règlement Général des Bourses de Contrats. - La portée des fluctuations des prix sera fixée pour chaque séance à trois tallars, hausse ou baisse, pour les échéances des contrats à longue fibre et à fibre moyenne par rapport à la fermeture de la veille.

N.D.L.R. - Les prix ci-haut s'entendent en tallars et centièmes de tallars pour un cantar de coton.

BANQUE LIBANAISE POUR LE COMMERCE S.A.L. Siège Social: BEYROUTH Capital: L.L. 5.000.000 entièrement versé DIRECTION POUR L'EGYPTE: 14, Rue Talaat Harb, Le Caire Traite toutes opérations de Banque

(Suite de nos numéros des 3 et 4 janvier 1956)

Les AUTOS et le CODE de la ROUTE

ART. 45. — L'auto corbillard devra être du type fermé, que l'emplacement destiné au transport des morts ne soit pas inférieur à 225 centimètres de long et qu'il soit séparé de l'emplacement destiné aux passagers par une cloison. Aucun siège ne pourrait y être aménagé.

Il est permis de placer un siège derrière le chauffeur, à la condition que la distance entre l'avant et le dossier du siège du chauffeur ne soit pas inférieure à 25 centimètres. Il est nécessaire, dans tous les cas, de respecter les dimensions prévues par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 43 de sorte que le nombre des passagers en soit fixé conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 44.

L'auto devra être pourvue d'une porte arrière en sus des deux portes du siège du chauffeur, que les vitres latérales soient couvertes avec des rideaux, ou vitre opaque ou de couleur foncée et qu'il soit désigné sur les deux côtés de l'auto l'usage pour lequel elle est destinée.

Les autos de l'Assistance et des Hôpitaux

ART. 46. — L'auto destinée à l'assistance et au transport des blessés et malades doit être du type fermé de sorte que la longueur de l'emplacement destiné à cette fin ne soit pas de moins de 180 centimètres, qu'elle ait une porte arrière en sus des deux portes du siège du chauffeur, que les fenêtres latérales soient recouvertes de rideaux si la couleur des vitres n'est pas opaque ou foncée, que le lit ou la civière soit posée sur des ressorts de caoutchouc ou un article similaire en vue d'éviter les chocs; il est autorisé d'y installer un siège.

Sur les deux côtés de l'auto une inscription devra être dessinée portant sur l'organisme dont elle dépend et les buts pour lesquels elle est destinée.

Il est permis d'utiliser les cloches en tant qu'appareils avertisseurs.

Les autos privées pour l'extinction des incendies.

ART. 47. — Les autos pour l'extinction des incendies doivent remplir les conditions et les buts pour lesquels elles sont destinées. Que les appareils y soient bien fixés et que toutes les dispositions nécessaires soient prises en vue d'assurer la sécurité des pompiers.

Sur les deux côtés de l'auto une description désignera l'organisme dont elle dépend et l'usage pour lequel elle est destinée.

Il est permis d'utiliser des cloches d'avertissement. Les appareils et autres remorques par l'auto d'extinction des incendies dépendent de la dite auto.

La motocyclette

ART. 48. — La motocyclette individuelle devra être pourvue d'un levier pour en assurer la stabilité au moment d'arrêt. Il est permis de transporter une personne à l'arrière du conducteur si la moto est munie d'un siège spécial confortable solidement fixé.

ART. 49. — La voiture annexée à la moto (side car) ne devra pas être destinée au transport de plus d'une seule personne. Elle doit y être solidement fixée.

ART. 50. — Il est permis d'annexer à la motocyclette un caisson pour le transport de marchandises à la condition que sa longueur ne dépasse pas 120 centimètres. Si ce caisson est fixé à l'avant ou à l'arrière, sa largeur ne dépassera pas 120 centimètres ou 60 centimètres tout au plus s'il est placé sur le côté.

La hauteur du caisson avec son chargement ne devra pas voiler la vue au conducteur et il est nécessaire à ce que le poids soit contrebalancé.

Il est interdit de transporter des personnes dans le caisson.

Les camions, les tracteurs et les remorques

ART. 51. — En sus de la nécessité de remplir les conditions générales prévues dans ce même chapitre, la cabine du camion devra être munie d'une porte sur chacun des deux côtés dont l'ouverture ne serait pas inférieure à 50 centimètres, que la distance entre le point le plus proche du volant et l'avant du siège du chauffeur ne soit pas inférieure à 35 centimètres et que la distance entre la surface du siège du conducteur et le plafond de la cabine ne soit pas inférieure de 85 centimètres de hauteur.

50 centimètres seront réservés pour le siège du chauffeur et 40 centimètres pour chacune des deux personnes autorisées à prendre place près de celui-ci.

La cabine devra être pourvue d'un extincteur d'incendie en bon état d'utilisation; il est permis de se contenter d'un pare-choc avant.

ART. 52. — Les chiffres et les détails de la plaque minéralogique délivrée au camion ainsi que le chargement autorisé devront être inscrits sur les deux côtés et à l'arrière d'une façon lisible.

ART. 53. — Aucun permis ne sera délivré aux autos de transport de viande, lait, poissons et glaces si celles-ci ne sont pas uniquement destinées à cette fin et si elles ne remplissent pas les conditions sanitaires prévues à cet effet.

ART. 54. — Les autos munies de grues doivent être conformes à toutes les conditions de sécurité pour les ouvriers en cas d'utilisation, de sorte que la vie de ceux-ci ne soit pas exposée aux dangers ainsi que les tiers ou les biens de ceux-ci. Les grues sont considérées comme étant des annexes de l'auto.

ART. 55. — En sus des conditions générales que doit remplir le tracteur et citées dans le présent arrêté, celui-ci devra être muni d'un lien solide permettant de le lier avec sécurité à la voiture remorquée.

ART. 56. — La semi-remorque dont l'avant est fixé à la traction n'est pas considérée du type des voitures remorquées, mais elle fera partie intégrante de l'automobile à titre de camion et les dimensions et poids prévus par les deux articles 53 et 59 lui sont applicables. Si son poids dépasse les 750 kilogrammes, elle devra être munie d'un système de freins en utilisant les freins de service de la traction avant et un autre système assurant son arrêt au cas où elle se trouverait déliée en cours de route.

ART. 57. — Chaque remorque dont le poids dépasserait les 3500 kilogrammes devra être pourvue d'un système de freins entrant en action par l'usage des freins de service de la traction avant de sorte que son effet se fasse ressentir sur toutes les roues. L'on se contenterait de n'imposer quel moyen de freins se trouvant à portée de la main du conducteur de la traction avant pourvu que l'effet de celui-ci tombe sur les roues d'un seul axe au moins si son poids varie entre 1000 et 3500 kilogrammes. Un seul frein individuel serait autorisé si le poids varie entre 250 et 1000 kilogrammes.

Il y a lieu aussi d'assurer un système de freins supplémentaires permettant d'arrêter la remorque si celle-ci se délie en cours de route. Si le poids de la remorque est inférieur à 250 kilogrammes, il suffirait d'une chaîne supplémentaire en fer.

La remorque devrait dans tous les cas et quelque soit son poids être munie d'un frein de sécurité.

ART. 58. — Les dimensions et les poids de n'importe quelle auto y compris son chargement ne devront pas dépasser ce qui suit:

- Largeur : 260 cms.
- Hauteur à partir du sol 350 cms.
- Longueur: par rapport à l'auto de deux axes ou plus 12 mètres par rapport à l'auto à remorque ... 14 mètres par rapport à l'auto avec remorque 18 mètres
- Les poids — 10 tonnes pour n'importe quelle auto y compris son chargement ou pour toute traction avant ou auto avec sa remorque en plein chargement.

ART. 59. — Il sera accordé un permis aux autos dont les dimensions ou les poids avec leur chargement dépassent les

dispositions prévues par le précédent article chacune selon sa structure, à condition d'obtenir au préalable l'accord des Ministères des Communications et des Affaires Municipales et Rurales chacun en ce qui le concerne, à la condition de désigner les ponts et les routes dont l'état ne permettrait pas l'utilisation de ces catégories d'autos.

Il pourra être accordé des permis pour une période déterminée et pour un itinéraire spécial, pour le transport des ouvriers dans les camions pour les cas où les digues du Nil devraient être renforcées, pour la lutte contre le ver de cotonnier, ainsi que pour les circonstances et états d'alerte et en cas de nécessité, à la condition que le nombre de ces ouvriers ne dépasse pas les 25 pour chaque camion et que des sièges soient aménagés pour leur permettre de s'asseoir.

Les permis pour les trois premiers cas précités seront délivrés par le Département du Trafic compétent, quant au quatrième cas, le permis ne sera délivré que par le Département du Trafic au Ministère de l'Intérieur.

Il y a lieu de présenter la police d'assurance prévue par l'article 6 de la loi en faveur des personnes transportées par ses camions conformément au deuxième paragraphe, dans le cas où ne s'appliquent pas sur ces derniers, les dispositions de la loi No. 86 de 1942 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents de travail, ainsi que la loi No. 89 de 1950 relative aux accidents de travail.

Les autos pour la prospection du pétrole

ART. 60. Seront dispensées des conditions spéciales de longueur, de largeur, de hauteur et de poids prévues par l'article 58 les autos destinées à la prospection des puits de pétrole et propriété des sociétés autorisées par les milieux compétents pour cette fin, à condition que la circulation de ces autos soit limitée aux zones désertiques.

Le Tracteur Agricole

ART. 61. — Le tracteur agricole et ses accessoires ne sera autorisé de transporter les récoltes et les articles nécessaires à l'agriculture sur les routes publiques sauf permis délivré par l'administration de la Mécanique et de l'Électricité, tout en le dispensant des conditions prévues par les articles 26, 33, 34, 38, 39 et 40 ci-dessus.

ART. 62. — La longueur du tracteur agricole et des accessoires y compris son chargement ne devra pas excéder les 12 mètres, sa largeur ne dépassera pas 260 centimètres et sa hauteur à partir du sol 350 centimètres; son poids total y compris ses accessoires et son chargement n'excèdera pas les dix tonnes.

Les accessoires sont soumis aux dispositions prévues par l'article 57.

Les Autos de transport en commun.

ART. 63. — Aucun permis n'est accordé aux autobus de transport en commun si ceux-ci ne remplissent pas les conditions générales prévues dans ce chapitre, et ce en sus des conditions prévues par le tableau des conditions d'obligations émis par les autorités compétentes.

Les Véhicules de transport privé et les Véhicules de Tourisme

ART. 64. — La carrosserie devra être solide et faite d'un métal inoxydable ou d'un métal recouvert d'une couche de minium. Il est permis de la fabriquer avec du bois de bonne qualité, séché et renforcé avec de la tôle. Tous les clous utilisés pour les assemblages doivent être des vis ou des rivets et ses supports en angles ou tuyaux métalliques ou de bois renforcé de tôle métallique.

Il doit être fixé sur des plaques en largeur d'acier ou de bois assés et renforcé, réparties sur la surface du châssis d'une façon convenable et à y être fixé à l'aide de coins en acier.

La carrosserie devra être recouverte de l'extérieur par des planches métalliques d'une épaisseur convenable à être capitonnées de l'intérieur avec du métal ou du contre-plaqué ou un article similaire, et que le plafond soit fabriqué avec une matière solide parasol et imperméable. Un plafond décapotable est autorisé à être placé.

Les planches du parterre doivent être d'une bonne qualité ou d'un métal d'une épaisseur convenable, qu'une matière anti-bruit entre elles et le châssis soit utilisée tel que le feutre ou un article similaire qui serait ensuite recouverte de caoutchouc, linoléum ou un article similaire.

Des pare-chocs doivent être aménagés sur les deux côtés de l'autobus entre les deux roues avant et arrière dont la hauteur inférieure ne dépasserait pas 25 centimètres du niveau du sol.

Les portes, fenêtres et marchepieds. — Le véhicule devrait être muni de deux portes au moins l'une sur le côté droit et l'autre sur le côté gauche ou à l'arrière pour les cas de dangers.

Il devra comporter un nombre suffisant de fenêtres pourvues de rideaux ou persiennes mobiles. Les marchepieds doivent être d'accès faciles à emprunter et non en relief de la carrosserie du véhicule.

Les sièges et le nombre de passagers. — La distance entre la surface de n'importe quel siège et le plafond du véhicule ne devra pas être inférieure à 85 centimètres et la largeur du siège de moins de 35 centimètres. Pour les véhicules destinés au transport des élèves une largeur de siège de 30 centimètres sera autorisée. La distance entre l'avant du siège et le dossier de celui de face ou une toute autre séparation ne devra pas être de moins de 25 centimètres. Si les deux sièges sont disposés l'un en face de l'autre, la distance entre eux ne pourra être inférieure à 40 centimètres. Le nombre des passagers est fixé par la réservation de 50 centimètres de la longueur pour le chauffeur et 40 centimètres pour chacun des passagers; quant aux autobus transportant les écoliers, 30 cms. seulement seront réservés pour chaque écolier.

Si le véhicule est destiné pour le transport de plus de 14 personnes, il est nécessaire de prévoir une place indépendante au chauffeur et que la distance entre le parterre du véhicule et son plafond ne soit pas inférieure à 150 centimètres pour les véhicules des écoliers et à 160 centimètres pour les autres véhicules.

ART. 65. — Les dimensions du véhicule. — La longueur du véhicule n'excèdera pas 12 mètres, sa largeur 260 centimètres, sa hauteur à partir du niveau du sol de 350 centimètres.

ART. 66. Tout véhicule devra être pourvu de deux extincteurs d'incendie en bon état de fonctionnement, et devra porter sur les deux côtés l'usage pour lequel le permis lui a été délivré et le nom du détenteur du permis. Pour les véhicules de transport privé, l'itinéraire autorisé sera désigné.

Les autobus des routes désertiques pour le transport des passagers et des marchandises

ART. 67. — L'autobus devra être aménagé de façon à pouvoir transporter un chargement de cinq tonnes au moins, que la partie avant soit destinée au transport des passagers et la partie arrière pour les bagages et fret. Il est nécessaire de remplir aussi les conditions prévues pour ces deux fins.

La longueur ne devra pas excéder 12 mètres, la largeur 260 centimètres et la hauteur depuis le niveau du sol 350 centimètres. Il devra remplir les conditions suivantes:

- 1) Que le roulement se fasse sur un axe avant et un autre arrière au moins.
- 2) Que la distance entre la partie la plus basse de l'autobus et le niveau du sol ne soit pas inférieure à 23 centimètres.

3) Que l'autobus soit pourvu d'un réservoir à essence de réserve au moins, que l'on pourrait relier de suite au moteur.

4) Que les pneus des roues soient de qualité permettant leur utilisation sur les routes désertiques (ballon).

ART. 68. — L'autobus sera l'objet d'un examen technique en vue de s'assurer que ce dernier remplit les conditions de solidité et de sécurité; cet examen se fera par l'entremise d'un Comité local composé de l'Inspecteur du Trafic ou d'un des officiers du département, d'un technicien d'autos en la comparant au modèle approuvé.

Ce Comité procédera au pesage de l'autobus pour les cas où la taxe serait perçue sur la base du poids.

ART. 69. — Si le Comité local d'inspection déclare que l'autobus ne remplit pas les conditions pour lesquelles le permis est demandé en tant que solidité et sécurité, le demandeur du permis pourra à deux reprises en demander une nouvelle inspection dans un délai n'excédant pas les trois mois à partir de la date de la dite déclaration.

Si l'autobus est déclaré inapte à l'usage pour lequel il est destiné ou s'il ne remplit pas les conditions de solidité et de sécurité après avoir fait l'objet d'une inspection à trois reprises, le demandeur aura le droit d'en demander le constat par un Comité technique du Département du Trafic au Ministère de l'Intérieur. La décision de ce Comité sera définitive.

Si le Comité local technique déclare que l'autobus est inapte à être utilisé et ce lors du renouvellement du permis, son propriétaire pourra demander un nouveau constat par le Comité technique cité dans le paragraphe ci-dessus. La décision de celui-ci sera définitive.

CHAPITRE III

Des compteurs des taxis

ART. 70. — L'appareil d'enregistrement du nombre des tours est considéré comme étant le système de mesurage officiel des compteurs des taxis. Le mesurage y sera définitif à la condition que les compteurs soient scellés au plomb, aussitôt le contrôle effectué. Il ne peut être permis d'utiliser un compteur non scellé.

ART. 71. — Un droit de trente piastres (P.T. 30) est perçu pour le mesurage du compteur du taxi lors de l'examen technique effectué pour autorisation ou renouvellement du permis, ou bien à la demande de son propriétaire.

ART. 72. — Un droit de cent piastres (P.T. 100) sera perçu sur tout déplacement pour examen du compteur de taxi, à la demande de son propriétaire.

ART. 73. — Le directeur, les officiers et les ingénieurs du Département du Trafic au Ministère de l'Intérieur ainsi que les directeurs, officiers et ingénieurs des départements du trafic aux gouvernorats et moudirihs auront qualité d'officiers de police judiciaire pour ce qui a trait à l'exécution des dispositions des articles cités dans ce chapitre.

CHAPITRE IV

Des permis de conduire, permis des receveurs des autobus de transport en commun de passagers et des permis de portefaix des camions.

ART. 74. — Les voyageurs en transit et les touristes détenteurs de permis de conduire internationaux, émis en leur faveur conformément à la Convention Internationale de Paris de 1926 laquelle convention a été signée par le Gouvernement Égyptien en 1930, sont autorisés de conduire les autos étrangères exemptées des taxes et droits conformément au paragraphe «E» de l'article 71 de la loi et ce pour une durée ne dépassant pas les quatre vingt dix jours à partir de la date de leur entrée dans le pays.

ART. 75. — Les permis de conduire des motocyclettes privées ainsi que ceux des conducteurs de motocyclettes ne donnent pas à leur détenteur le droit de demander l'octroi d'un permis de conduire un taxi.

ART. 76. — Pour l'octroi d'un permis provisoire pour s'exercer à la conduite d'une auto, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes:

- 1) Pour ce qui a trait au permis de conduire privé: Le demandeur (applicant) devra remplir les conditions prévues par l'article 25 de la loi et avoir terminé les formalités prévues par l'article 26 de cette loi.
- 2) Pour ce qui a trait au permis de conduire pour un chauffeur d'auto privé, l'applicant devra remplir les conditions prévues par l'article 28 de la loi et avoir terminé les formalités citées dans l'article 29 de cette même loi.
- 3) Pour ce qui a trait au permis de conduire de toute catégorie d'autos, l'applicant devra être détenteur d'un permis de conduire un taxi datant de deux années et toujours en vigueur et avoir présenté une demande pour l'obtention du permis.

ART. 77. — Le permis de conduire provisoire pour exercer sera accordé sur formulaire approuvé moyennant un droit de 300 millèmes. Ce permis sera valable pour un mois pouvant être prorogé pour une seule et même période, à titre gracieux.

Il sera mentionné sur le permis le nom du détenteur, sa profession, son adresse. Sa photo y sera collée et estampillée par le cachet du Département du Trafic. Il portera aussi le nom du professeur et le numéro de son permis, après approbation de celui-ci. Le dit permis devra dater d'au moins deux années.

ART. 78. — Le professeur devra se trouver en permanence près du détenteur du permis provisoire au moment de la conduite de l'auto. Ils sont tenus tous les deux responsables pour toute contravention aux lois et dispositions y afférentes, et aux arrêtés portant son exécution.

Aucune autre personne ne serait autorisée à se trouver dans l'auto outre le détenteur du permis et son professeur.

Les leçons devront être données dans les endroits où le trafic n'est pas congestionné et fixés par le Département du Trafic sur le permis lui-même. Deux enseignants seront placés à l'avant et à l'arrière de l'auto portant l'inscription en écriture lisible « Apprentissage ».

Le détenteur du permis devra être en possession de ce permis lors des leçons qui lui sont données en vue de le présenter aux agents de police et du trafic à toute réquisition.

ART. 79. — Un permis de conduire pour essai de voiture ne pourrait être accordé qu'au membre du Syndicat des Ingénieurs qui devrait aussi remplir les conditions prévues par l'article 25 de la loi et d'avoir accompli les formalités citées dans les articles 26 et 27 de cette loi.

Le permis est valable pour trois ans et pourrait être renouvelé à la condition que son détenteur règle les amendes qui lui ont été infligées pour contraventions aux dispositions de la loi. Les taxes à percevoir sont celles prévues par l'article 43 de la loi.

Le détenteur du permis est assujéti aux dispositions de l'article 31, au troisième paragraphe des articles 32 et 33 ainsi qu'au deuxième paragraphe de l'article 34 de la loi.

Il est interdit en cours d'essai du véhicule, d'en faire usage de ce dernier pour le transport de marchandises ou de passagers, à l'exception de l'aide-chauffeur.

ART. 80. — Un permis de conduire militaire ne pourrait être accordé aux moins de 18 ans grégoriens. Il est nécessaire aussi de réussir à l'examen médical et avoir passé avec succès les essais techniques de conduite d'auto, les

règles du trafic, ses signalisations et ce par l'entremise de la commission militaire médicale technique compétente.

Le détenteur du permis devra être possesseur du dit permis lors de la conduite de l'auto et de la présenter aux agents de police et de trafic à chaque réquisition.

ART. 81. — Le portefaix des camions devra remplir les conditions suivantes:

- A) Ne pas avoir moins de 18 ans grégoriens.
- B) Ne pas avoir été condamné pour l'un des crimes prévus par le paragraphe C de l'article 28 de la loi.

La demande de permis sera présentée sur le formulaire approuvé par le Ministre de l'Intérieur avec les documents suivants:

- A) Trois photos de l'applicant.
- B) La carte d'identité ou le certificat administratif de son domicile ou un certificat du syndicat dont il fait partie.
- C) Un certificat d'identité judiciaire et son casier judiciaire.

ART. 82. — Le permis de portefaix de camions est valable pour une année renouvelable, après règlement des amendes auxquelles il aurait été condamné pour contravention aux dispositions de la loi, à condition que la demande de renouvellement soit jointe au certificat d'identité judiciaire et au casier judiciaire.

Les dispositions de l'article 39 de la loi lui sont applicables.

ART. 83. — La commission médicale générale ainsi que les commissions médicales locales, seront les autorités compétentes, chargées des visites médicales; que devront passer les applicants au permis de conduire une motocyclette, auto privée et taxi. Ces mêmes commissions seront aussi compétentes lors d'une seconde visite médicale pour ces derniers et pour ceux qui sont détenteurs de permis de conduire de toute catégorie de véhicule et ainsi que lors de la visite médicale passée par les applicants de permis de recevoir sur les autobus de transport en commun, et après s'être assuré de la véracité des détails mentionnés dans les certificats médicaux présentés par les demandeurs de ces permis de conduire de motocyclette ou d'auto privée, ainsi que pour le cas où le département du trafic trouvera nécessaire de déférer l'un de ceux-ci par devant la Commission médicale conformément au deuxième paragraphe de l'article 34 de la loi.

ART. 84. — L'aptitude médicale pour l'obtention d'un permis de conduire une motocyclette, auto privée ou taxi est confirmée par une décision déclarant que le corps est sain d'une façon générale de toute maladie contagieuse, de possibilité de conduire l'auto avec sécurité conformément aux décisions de la commission médicale compétente et à la condition que le degré de vue ne soit pas inférieur à 6/9 pour l'un des yeux et 6/18 pour l'autre ou 6/12 pour les deux yeux. Il n'est pas permis de faire usage de lunettes médicales. Les deux pupilles des yeux devront être naturelles et le diamètre de visibilité naturel tout en pouvant bien discerner entre les couleurs les unes des autres par les plaques d'Achihara et qu'il n'y est pas une louche visible réelle. La louche visible ou invisible et non réelle ne pourrait entacher l'aptitude médicale.

ART. 85. — La décision d'aptitude médicale tombe trois mois après son émission si les formalités d'octroi de permis ne sont pas accomplies.

ART. 86. — L'applicant est autorisé à passer une visite médicale devant la commission médicale locale quatre fois seulement au cours de deux années sans se lier à des termes.

Il n'est pas permis de demander de passer une visite médicale devant la commission médicale générale, qu'après avoir épuisé les quatre examens prévus et avant l'expiration de trois mois de la date de la décision prise pour le quatrième examen.

La Commission médicale générale peut déclarer l'applicant apte du point de vue médical ou non apte sur la base des documents ou après l'avoir convoqué pour une nouvelle visite médicale. Ses décisions seront définitives.

La Commission médicale locale ou le Département du Trafic au Ministère de l'Intérieur pourra déférer la demande à n'importe quel stade à la commission médicale générale pour passer une visite médicale si l'un des deux le juge nécessaire.

ART. 87. — La durée quinquennale prévue pour le renouvellement de la visite médicale pour les détenteurs de permis de conduire une motocyclette, une auto privée ou un taxi ou de tout genre d'auto, sera calculée à partir de la date de l'émission de la décision de la dernière visite médicale auxquelles ils ont été assujettis. Cette période sera prorogée pour la durée de renouvellement de leurs permis laquelle viendra à l'expiration de la période quinquennale.

La nouvelle visite médicale se fera par devant la commission médicale locale, tout en tenant compte des décisions de la Commission Médicale Générale quant à la dispense de certaines conditions d'aptitude médicale du point de vue constitution physique à condition que le degré de visibilité ne soit pas inférieur à 6/12 pour l'un des deux yeux et 6/36 pour l'autre, que les deux pupilles soient naturelles, que le champ de visibilité soit aussi normal tout en pouvant distinguer les couleurs les unes des autres par les plaques Achihara, qu'aucun des deux yeux ne louche visiblement et véritablement. La louche visible ou invisible et non réelle n'empêche de déclarer l'aptitude médicale.

Il est autorisé de posséder ce degré de vue par l'utilisation de lunettes médicales à la condition que l'intérieur de l'oeil soit sain.

Si l'aptitude médicale du requérant n'est pas attestée, son permis lui sera retiré. Il pourra par ailleurs demander de passer une nouvelle visite médicale conformément aux dispositions de l'article 86.

ART. 88. — L'applicant d'un permis de receveur d'autobus de transport en commun pour passagers passera par devant une commission médicale locale et fera l'objet d'un même traitement que celui des anciens chauffeurs du point de vue aptitude quant à la constitution physique, à la condition que le degré de visibilité ne soit pas inférieur à 6/12 pour l'un des deux yeux et à 6/24 pour l'autre oeil ou 6/18 pour les deux yeux.

Il serait autorisé pour arriver à ces degrés de visibilité d'utiliser des lunettes médicales à la condition que l'intérieur de l'oeil soit sain si les lunettes dépassent 6 dioptries.

Il lui est permis en cas de non aptitude médicale de demander à passer une nouvelle visite conformément aux dispositions de l'article 86.

Le détenteur d'un permis ne fera pas l'objet d'une nouvelle visite médicale lors du renouvellement du permis.

ART. 89. — Si le Département du Trafic trouve nécessaire de s'assurer de la véracité des détails cités dans le certificat médical présenté par l'applicant au permis de conduire une motocyclette, ou une auto privée, l'applicant passera une nouvelle visite médicale par devant la Commission Médicale locale et sera traité sur le même pied que les anciens chauffeurs du point de vue aptitude quant à la constitution physique à la condition que le degré de visibilité ne soit pas inférieur à 6/12 pour l'un des yeux et à 6/36 pour l'autre, tout en pouvant bien distinguer entre les couleurs par l'entremise des plaques Achihara, qu'il n'y ait pas la louche visible réelle. Une louche visible ou invisible et non réelle n'entamera pas l'aptitude médicale.

Il sera permis de faire usage de lunettes médicales pour atteindre ces degrés à la condition que l'intérieur des yeux soit sain.

Il lui est permis en cas de non aptitude médicale de demander à passer une nouvelle visite conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi.

COMPTOIR COMMERCIAL ECONOMIQUE, S.A.E.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 9.1.1956 POUR L'EXERCICE CLOTURE FIN JUIN 1955.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les résultats de notre gestion ainsi que le Bilan et le compte « Profits et Pertes » de l'exercice arrêté au 30 Juin 1955.

Le Bilan se solde par un bénéfice net de L.E. 267,323 mills., déduction faite des frais généraux, charges, taxes et impôts, réserve pour l'indemnité du personnel ainsi que la perte encourue au 31/12/1954 sur les affaires filiales; il a également été fait déduction des dépréciations conformément à la loi en vigueur.

Ce bénéfice est porté au compte « Profits et pertes » qui à la date du 30 Juin 1954 se soldait par un déficit de L.E. 12214,161 mills résultant du déficit des deux exercices précédents.

L'activité de notre Société s'est réduite au cours de l'exercice écoulé à quelques opérations de coton qui ont causé une perte brute de L.E. 1770,692 mills. En présence de la situation, le Conseil en vue de poursuivre les activités de la Société, a effectué des placements mobiliers. A ce propos votre Conseil avait décidé d'effectuer un investissement à courts termes auprès d'une Société d'investissements financiers et industriels, jusqu'à concurrence de L.E. 400.000.- cette Société n'ayant pas été définitivement constituée, cette avance qui s'était élevée à L.E. 337.000.- a été entretemps remboursée, majorée des intérêts.

Nos recettes proviennent donc exclusivement des profits réalisés sur nos placements, intérêts et commissions.

En dehors de ces faits nouveaux, aucun des autres éléments et comptes signalés dans notre exercice précédent n'a été changé ni subi de modification.

En présence du résultat du présent exercice, le Conseil se trouve au regret de ne pouvoir proposer de distribution de dividende.

Le Conseil a également le regret de signaler la démission de son Président, Mr. Hussein Sabri, en raison des nouvelles dispositions de la Loi sur les Sociétés Anonymes; nous le prions de trouver ici l'expression de nos remerciements les plus vifs pour tous les services qu'il a rendus à la Société.

Le Conseil est heureux de s'être adjoint comme Administrateur Mr. Ugo Franceschini qui occupait jusqu'à ce jour la fonction de Directeur et Fondateur de la Société; Mr. Ugo Franceschini a été nommé Administrateur-Délégué.

Le mandat d'Administrateur de Mr. Robert Khayatt est venu à expiration; il est rééligible et se présente à vos suffrages.

A la suite des modifications qui ont été apportées dans la composition du Conseil, la présidence est confiée à Mr. Gustave Riches qui demeure également Administrateur-Délégué et Mr. Robert Khayatt a été nommé Vice-Président.

Dans ces conditions, votre Conseil se présente comme suit: Président et Administrateur-Délégué: Mr. Gustave Riches. Vice-Président: Mr. Robert Khayatt. Administrateur-Délégué: Mr. Ugo Franceschini. Administrateur: Mr. Sayed El Lozy. Administrateur: Mr. Joseph Watouri.

Vous voudrez bien, par votre vote à intervenir:

- 1) Approuver le présent rapport.
- 2) Approuver le rapport des Censeurs.
- 3) Approuver le Bilan et le Compte « Profits et Pertes » de l'exercice arrêté au 30 Juin 1955.
- 4) Donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion et ratifier la démission de Mr. Hussein Sabri.
- 5) Approuver la nomination de Mr. Ugo Franceschini comme Administrateur.
- 6) Renouveler le mandat d'administrateur de Mr. Robert Khayatt.
- 7) Nommer votre Censeur pour l'exercice 1955-56 et fixer ses émoluments.

pour le Président du Conseil d'Administration.
ROBERT KHAYATT — Vice-Président
Un Administrateur.

Actif

| au 30.6.54 | L.E. M. | au 30.6.54 | L.E. M. |
|--|-------------|--|-------------|
| L.E. M. ACTIF IMMOBILISE | | L.E. M. ACTIF IMMOBILISE | |
| Fonds de commerce au prix coûtant | 1.900,000 | Fonds de commerce au prix coûtant | 1.900,000 |
| moins: — Amortissements... | 1.899,000 | moins: — Amortissements... | 1.899,000 |
| Mobilier et installations, au prix coûtant | 2.621,212 | Mobilier et installations, au prix coûtant | 2.621,212 |
| moins: — amortissements... | 2.397,592 | moins: — amortissements... | 2.397,592 |
| 237,894 | | 237,894 | |
| 9.000,000 | | 9.000,000 | |
| PARTICIPATIONS COMMERCIALES | | PARTICIPATIONS COMMERCIALES | |
| ACTIF REALISABLE ET DISPONIBLE | | ACTIF REALISABLE ET DISPONIBLE | |
| Stocks, évalués et certifiés par un administrateur | | Stocks, évalués et certifiés par un administrateur | |
| Coton | — | Coton | — |
| Marchandises | — | Marchandises | — |
| Approvisionnements | 100,000 | Approvisionnements | 100,000 |
| 21.778,026 | | 21.778,026 | |
| 47,285 | | 47,285 | |
| 155,300 | | 155,300 | |
| Débiteurs: | | Débiteurs: | |
| Cotons | 38.880,649 | Cotons | 38.880,649 |
| Effets à recevoir | — | Effets à recevoir | — |
| Avances | 351.402,210 | Avances | 351.402,210 |
| Administrateur, dont un démissionnaire | 15.071,806 | Administrateur, dont un démissionnaire | 15.071,806 |
| Divers | 12.300,332 | Divers | 12.300,332 |
| 417.054,997 | | 417.054,997 | |
| Portefeuille titres, au prix coûtant | | Portefeuille titres, au prix coûtant | |
| 20.500 actions de la Nile Textile Company, S.A.E. | 164.621,578 | 20.500 actions de la Nile Textile Company, S.A.E. | 164.621,578 |
| (valeur au prix du marché — L.E. 118.900) | | (valeur au prix du marché — L.E. 118.900) | |
| 299.022,635 | | 299.022,635 | |
| Espèces en banques | | Espèces en banques | |
| Comptes courants | 18.101,523 | Comptes courants | 18.101,523 |
| Compte bloqué (en garantie d'un tiers) | 62.534,853 | Compte bloqué (en garantie d'un tiers) | 62.534,853 |
| 80.636,376 | | 80.636,376 | |
| 663.012,951 | | 663.012,951 | |
| DIVERS SOLDES DEBITEURS | | DIVERS SOLDES DEBITEURS | |
| Frais payés d'avance | 48,172 | Frais payés d'avance | 48,172 |
| Dépôts | 936,300 | Dépôts | 936,300 |
| 984,472 | | 984,472 | |
| 185.809,813 | | 185.809,813 | |
| COMPTES SOCIAUX | | COMPTES SOCIAUX | |
| COMPTES SOCIAUX | | COMPTES SOCIAUX | |
| au 30.6.54 | | au 30.6.54 | |
| L.E. 6.000,000 Administrateurs — Compte dépôt | 7.000,000 | L.E. 6.000,000 Administrateurs — Compte dépôt | 7.000,000 |
| L.E. 50,000 Lettre de garantie | 50,000 | L.E. 50,000 Lettre de garantie | 50,000 |
| L.E. 42.851,611 Divers | 870,000 | L.E. 42.851,611 Divers | 870,000 |
| 7.920,000 | | 7.920,000 | |
| 874.031,856 | | 874.031,856 | |

BILAN AU 30 JUIN 1955

| au 30.6.54 | L.E. M. | au 30.6.54 | L.E. M. |
|--|-------------|--|-------------|
| L.E. M. CAPITAL SOCIAL, autorisé et émis | | L.E. M. CAPITAL SOCIAL, autorisé et émis | |
| 41.000 actions de L.E. 5.- chacune, entièrement libérées | 205.000,000 | 41.000 actions de L.E. 5.- chacune, entièrement libérées | 205.000,000 |
| 6.949,014 | | 6.949,014 | |
| RESERVE STATUTAIRE | | RESERVE STATUTAIRE | |
| moins: | | moins: | |
| COMPTES PROFITS ET PERTES | | COMPTES PROFITS ET PERTES | |
| Solde débiteur, selon compte ci-annexé | 12.214,161 | Solde débiteur, selon compte ci-annexé | 12.214,161 |
| 199.784,853 | | 199.784,853 | |
| EXIGIBLE | | EXIGIBLE | |
| Créditeurs | | Créditeurs | |
| Administrateurs | 168,839 | Administrateurs | 168,839 |
| Coton | 197.730,892 | Coton | 197.730,892 |
| Divers | 38.493,890 | Divers | 38.493,890 |
| 236.393,591 | | 236.393,591 | |
| PROVISIONS | | PROVISIONS | |
| Pour contrats en cours | 211.628,335 | Pour contrats en cours | 211.628,335 |
| Pour impôts | 100,404 | Pour impôts | 100,404 |
| Pour créances douteuses | 6.000,000 | Pour créances douteuses | 6.000,000 |
| Pour éventualités | 5.034,366 | Pour éventualités | 5.034,366 |
| Pour indemnités au personnel | 1.200,000 | Pour indemnités au personnel | 1.200,000 |
| Pour participations commerciales | 9.000,000 | Pour participations commerciales | 9.000,000 |
| Diverses | 2.525,000 | Diverses | 2.525,000 |
| 235.488,105 | | 235.488,105 | |
| DIVERS SOLDES CREDITEURS | | DIVERS SOLDES CREDITEURS | |
| Frais à payer | 724,048 | Frais à payer | 724,048 |
| Coupons impayés | 39,500 | Coupons impayés | 39,500 |
| 763,548 | | 763,548 | |
| 201.384,436 | | 201.384,436 | |
| COMPTES SOCIAUX | | COMPTES SOCIAUX | |
| COMPTES SOCIAUX | | COMPTES SOCIAUX | |
| au 30.6.54 | | au 30.6.54 | |
| L.E. 6.000,000 Administrateurs — Compte dépôt | 7.000,000 | L.E. 6.000,000 Administrateurs — Compte dépôt | 7.000,000 |
| L.E. 50,000 Lettre de garantie | 50,000 | L.E. 50,000 Lettre de garantie | 50,000 |
| L.E. 42.851,611 Divers | 870,000 | L.E. 42.851,611 Divers | 870,000 |
| 7.920,000 | | 7.920,000 | |
| 874.031,856 | | 874.031,856 | |

Passif

| au 30.6.54 | L.E. M. | au 30.6.54 | L.E. M. |
|--|-------------|--|-------------|
| L.E. M. CAPITAL SOCIAL, autorisé et émis | | L.E. M. CAPITAL SOCIAL, autorisé et émis | |
| 41.000 actions de L.E. 5.- chacune, entièrement libérées | 205.000,000 | 41.000 actions de L.E. 5.- chacune, entièrement libérées | 205.000,000 |
| 6.949,014 | | 6.949,014 | |
| RESERVE STATUTAIRE | | RESERVE STATUTAIRE | |
| moins: | | moins: | |
| COMPTES PROFITS ET PERTES | | COMPTES PROFITS ET PERTES | |
| Solde débiteur, selon compte ci-annexé | 12.214,161 | Solde débiteur, selon compte ci-annexé | 12.214,161 |
| 199.784,853 | | 199.784,853 | |
| EXIGIBLE | | EXIGIBLE | |
| Créditeurs | | Créditeurs | |
| Administrateurs | 168,839 | Administrateurs | 168,839 |
| Coton | 197.730,892 | Coton | 197.730,892 |
| Divers | 38.493,890 | Divers | 38.493,890 |
| 236.393,591 | | 236.393,591 | |
| PROVISIONS | | PROVISIONS | |
| Pour contrats en cours | 211.628,335 | Pour contrats en cours | 211.628,335 |
| Pour impôts | 100,404 | Pour impôts | 100,404 |
| Pour créances douteuses | 6.000,000 | Pour créances douteuses | 6.000,000 |
| Pour éventualités | 5.034,366 | Pour éventualités | 5.034,366 |
| Pour indemnités au personnel | 1.200,000 | Pour indemnités au personnel | 1.200,000 |
| Pour participations commerciales | 9.000,000 | Pour participations commerciales | 9.000,000 |
| Diverses | 2.525,000 | Diverses | 2.525,000 |
| 235.488,105 | | 235.488,105 | |
| DIVERS SOLDES CREDITEURS | | DIVERS SOLDES CREDITEURS | |
| Frais à payer | 724,048 | Frais à payer | 724,048 |
| Coupons impayés | 39,500 | Coupons impayés | 39,500 |
| 763,548 | | 763,548 | |
| 201.384,436 | | 201.384,436 | |
| COMPTES SOCIAUX | | COMPTES SOCIAUX | |
| COMPTES SOCIAUX | | COMPTES SOCIAUX | |
| au 30.6.54 | | au 30.6.54 | |
| L.E. 6.000,000 Administrateurs — Compte dépôt | 7.000,000 | L.E. 6.000,000 Administrateurs — Compte dépôt | 7.000,000 |
| L.E. 50,000 Lettre de garantie | 50,000 | L.E. 50,000 Lettre de garantie | 50,000 |
| L.E. 42.851,611 Divers | 870,000 | L.E. 42.851,611 Divers | 870,000 |
| 7.920,000 | | 7.920,000 | |
| 874.031,856 | | 874.031,856 | |

pour le Président du Conseil:
(signé) ROBERT KHAYATT
Vice-Président.

(signé) Un Administrateur.

RAPPORT DES CENSEURS

AUX ACTIONNAIRES DU COMPTOIR COMMERCIAL ECONOMIQUE S.A.E. SELON LA LOI No. 26 DE 1954.

Nous avons examiné le bilan ci-haut et le compte profits et pertes ci-annexé et nous avons reçu tous les renseignements et explications que nous avons jugés nécessaires pour la bonne exécution de notre mission, sous réserve des commentaires qui suivent:

1) **Débiteurs - avances.** — Cell'es-ci comprennent une avance faite à une société anonyme «en formation», parmi les fondateurs de laquelle figuraient deux membres du conseil d'administration de votre Société. La Société en question n'ayant pas été constituée, l'avance est devenue un compte courant dont le solde s'élevait à L.E. 337.500 environ au 30 Juin 1955, y compris des intérêts de L.E. 11.659,627 qui ont été crédités au compte profits et pertes. Malgré l'approbation de votre Conseil d'Administration il nous semble douteux qu'une opération de cette nature entre dans le cadre des objets de votre société stipulés à l'article 2 de ses Statuts ou si elle n'est pas en contradiction avec les termes de l'art. 35 de la Loi 26 de 1954.

Nous sommes informés que cette avance a été remboursée après la date du Bilan.

2) **Débiteurs - divers.** — Des soldes s'élevant ensemble à L.E. 46.534,500 ont été amortis durant l'exercice par le débit des provisions déjà existantes pour créances douteuses.

3) **Portefeuille Titres.** — La valeur comptable de ces titres dépasse de L.E. 46.000 environ leur valeur au prix du marché à la date du bilan; aucune provision n'a été faite contre cette di-

minution en valeur. Durant l'exercice le compte a été débité de L.E. 25.875 représentant des courtages payés relatifs aux opérations qui ont eu lieu dans ces titres; à notre avis ce montant aurait dû être débité au compte profits et pertes.

On nous informe que 16.300 actions de la Nile Textile Company qui figurent sous cette rubrique ont été déposées auprès d'un tiers qui les détient en gage. Ce dernier ne nous a pas confirmé que ces titres étaient en sa possession à la date du bilan, donc il nous a été impossible de contrôler leur existence à cette date.

4) **Comptes sociaux (débiteurs et créditeurs).** — Les soldes des comptes sociaux ont été reportés à nouveau sans changement pendant plusieurs exercices et n'ont toujours pas pu être vérifiés. Nous sommes informés que les soldes en question sont en contestation entre votre société et les autres parties intéressées et vu l'impossibilité d'arriver au résultat de ces opérations votre Conseil d'Administration a jugé utile de les reporter encore à nouveau. Votre Conseil d'Administration est d'avis que la provision pour contrats en cours suffit largement pour couvrir n'importe quelle perte qui pourrait éventuellement se produire.

5) **Créditeurs-coton.** — Des soldes importants qui figurent sous cette rubrique sont au nom d'une des parties intéressées dans les comptes sociaux, avec laquelle votre société est en contestation. Dans ces conditions votre direction a estimé inutile de demander de celle-ci de confirmer ces soldes et pour cette raison il nous a été impossible de les contrôler.

6) **Provision pour contrats en cours.** — Cette provision a été créée pour pourvoir aux pertes éventuelles qui pourraient arriver d'après les comptes sociaux mais elle est considérée par votre conseil d'administration comme utilisable pour n'importe quel besoin de votre Société.

A notre avis la Société a tenu une comptabilité régulière et le bilan ci-dessus et le compte profits et pertes ci-annexé sont conformes aux écritures sociales.

Sous réserve de ce qui précède et des renseignements et explications qui nous ont été fournis nous sommes d'avis que le bilan ci-dessus et le compte profits et pertes ci-annexé ont été dressés en conformité à la loi et aux statuts de la société, et qu'ils reflètent respectivement la situation réelle de la société au 30 Juin 1955 et le résultat de ses opérations pour l'exercice à cette date.

Nous confirmons que les informations contenues dans le rapport du Conseil d'Administration et le relevé détaillé prévu aux articles 41 et 42 de la loi No. 26 de 1954, sont conformes aux livres de la Société dans les limites où ces informations et détails sont enregistrés dans les livres.

Alexandrie, le 27 Décembre 1955.

E. J. HALSEY RAGHEB ALY NASSAR
M.E.S.A.A. — R.C.C. No. 24 R.C.C. No. 564
(de la Maison Price, Waterhouse, Peat & Co.)
CHARTERED ACCOUNTANTS.

COMPTE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE ARRETE AU 30 JUIN 1955

| au 30.6.54 | L.E. M. | au 30.6.54 | L.E. M. |
|--|------------|--|------------|
| L.E. M. Pertes brutes sur ventes | 1.770,692 | L.E. M. Pertes brutes sur ventes | 1.770,692 |
| Frais généraux et administratifs | 11.027,858 | Frais généraux et administratifs | 11.027,858 |
| Provision sur participation | 6.944,143 | Provision sur participation | 6.944,143 |
| Provision pour créances douteuses | 6.000,000 | Provision pour créances douteuses | 6.000,000 |
| Rétrocession de courtages se référant aux exercices précédents | 12.000,000 | Rétrocession de courtages se référant aux exercices précédents | 12.000,000 |
| Amortissement mobilier et installation | 14,274 | Amortissement mobilier et installation | 14,274 |
| Dépréciation sacs | 55,300 | Dépréciation sacs | 55,300 |
| Provision pour indemnité personnel | 300,000 | Provision pour indemnité personnel | 300,000 |
| 38.112,267 | | 38.112,267 | |
| 6.054,114 | | 6.054,114 | |
| Solde débiteur reporté de ci-haut | 22.135,418 | Solde débiteur reporté de ci-haut | 22.135,418 |
| Solde reporté ci-bas | 267,323 | Solde reporté ci-bas | 267,323 |
| 6.054,114 | | 6.054,114 | |
| 22.402,741 | | 22.402,741 | |
| 6.160,047 | | 6.160,047 | |
| Solde débiteur reporté de l'exercice précédent | 12.214,161 | Solde débiteur reporté de l'exercice précédent | 12.214,161 |
| Solde débiteur reporté de ci-haut | — | Solde débiteur reporté de ci-haut | — |
| 12.214,161 | | 12.214,161 | |

| au 30.6.54 | L.E. M. | au 30.6.54 | L.E. M. |
|--|------------|--|------------|
| L.E. M. Intérêts | 9.702,502 | L.E. M. Intérêts | 9.702,502 |
| Commissions | 395,703 | Commissions | 395,703 |
| Bénéfices sur ventes titres | — | Bénéfices sur ventes titres | — |
| Bénéfices sur mobilier vendu | — | Bénéfices sur mobilier vendu | — |
| 6.054,114 | | 6.054,114 | |
| Solde débiteur reporté ci-bas | 22.135,418 | Solde débiteur reporté ci-bas | 22.135,418 |
| 38.112,267 | | 38.112,267 | |
| 21.371,665 | | 21.371,665 | |
| Solde provision sur marchandises non-utilisées | 539,251 | Solde provision sur marchandises non-utilisées | 539,251 |
| Soldes créditeurs non-réclamés | 491,825 | Soldes créditeurs non-réclamés | 491,825 |
| 1031,076 | | 1031,076 | |
| 22.402,741 | | 22.402,741 | |
| 11.946,838 | | 11.946,838 | |
| 12.214,161 | | 12.214,161 | |

pour le Président du Conseil:
ROBERT KHAYATT
Vice-Président.

(signé) Un Administrateur.

AVIS DE SOCIETES

Eastern Export Company S.A.
AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la EASTERN EXPORT COMPANY S.A., sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE le Mardi 17 Janvier 1956, à 11 h. a.m. au Siège Social, sis à Alexandrie, 48 Rue Fouad Ier, Cité Adia, pour délibérer sur le suivant:

ORDRE DU JOUR

FERN-VILLE
MEDITERRANEAN LINES
(Fearnley & Eger and A.F. Klavness & Co. A/S)
OSLO

Regular fast fortnightly freight service with new motorvessels all fitted with forced ventilation, from:

NEW-YORK and U.S. ATLANTIC PORTS to ALEXANDRIA
and East Mediterranean Coast and vice-versa

Next sailings from NEW-YORK:
m/s "CORNEVILLE" 13/1/56
m/s "FERNSPRING" 31/1/56

For further particulars please apply to the General Agents:
THE SCANDINAVIAN NEAR EAST SHIPPING AGENCY (Egypt) Ltd.
ALEXANDRIA: 42, Boulevard Saad Zaghloul.
Tél. 34230 - 34238 - 34239

DET FORENEDE DAMPSKIBS-SELSKAB COPENHAGEN

m.s. "BYGHOLM"
from Copenhagen, Dunkirk, Antwerp, arrived on the 4th January 1956

Messrs. Wouters, Doffense & Cie.
(Inward Agents)
26 Bld. Saïd 1st., Alexandria — Tel. 25443 (R.C.A. 21322)

kindly request consignees of cargo per above Steamer, to apply to them for delivery.

As neither the ship nor her Agents can assume any responsibility for any loss or damage the goods may sustain whilst lying on the quays, in the lighters or in storage pending withdrawal, consignees are hereby formally invited to take such steps they think advisable to protect the same by insurance or otherwise.

KHEDIVAL MAIL LINE
S.A.E.

S.S. "ALKAHIRA,"
Leaving ALEXANDRIA for:
HAMBURG, BREMEN, ROTTERDAM and ANTWERP
Accepting COTTON and GENERAL CARGO
Loading from 14th to 19th January.

For further information please apply:
TEL: 21423, 23761 & 20824
(R.C.A. 16708)

Déposer vos Economies dans un **LIVRET D'ÉPARGNE**
A TAUX FIXE

Déposer vos disponibilités dans un **LIVRET DE DÉPÔTS**
A DES TAUX VARIABLES
SELON LA DURÉE DU DÉPÔT:
C'EST UNE NOUVELLE FORMULE...

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPT

SIÈGES: LE CAIRE, ALEXANDRIE
AGENCES: HELIOPOLIS, EL AZHAR (LE CAIRE)

R.C.C. 39 R.C.A. 692

RAOUL RICHES BROTHERS
INSURANCE AGENTS & BROKERS
Registered with Ministry of Finance in Egypt
Sub. No. 20. Ministerial Order No. 32 of 1950

Representing:
QUEENSLAND INSURANCE COMPANY LTD.
COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES REUNIS
INDEMNITY MARINE ASSURANCE CO. LTD.
NORWICH UNION FIRE ASSURANCE CO. LTD.
AND INSURANCES AT LLOYD'S

Classes of insurance transacted:
FIRE — BURGLARY — MOTOR-CAR — MARINE — NILE — INLAND TRANSPORT — LIFE — WORKMEN'S COMPENSATION & MISCELLANEOUS

ALEXANDRIA: 16, Cherif Pasha Street
Telephones: 34792 24739 - 33057.
CAIRO: «Immobilia Bldgs.» — 26a, Cherif Pasha Street
Telephones: 58625 — R.C.A. 29097 — R.C.C. 5117.

Imprimerie Soc. de Publications Egyptiennes

MARINE
PORT D'ALEXANDRIE

Arrivées

Le 4 Janvier 1956 (dans l'après-midi)
ALGENIB allemand du Continent (général) quai 34 à Bianchi et Co. Tél. 35767

Le 5 Janvier 1956 (jusqu'à 14 heures)
ATAMI MARU japonais de Kohé via Port Saïd (général) quai 43 à Worms et Cie Tél. 30110
VICTORIA (pétrolier) grec de Suez (benzine) quai 86 à John Agouras, et Co. Tél. 29965

Départs

Le 4 Janvier 1956 (dans l'après-midi)
MANGALIA roumain pour Costanza (général) à la British Coaling Depots. Tél. 25693
KIRSTINE TOFT norvégien pour le Levant (général) aux Messageries Maritimes. Tél. 28705
ENOTRIA (Adriatica) italien pour Beyrouth (passagers et général) à Giulio de Castro et Co. Tél. 35770
KHEDIVE ISMAIL égyptien pour Beyrouth et Continent (général) à la Khédivial Mail Line. Tél. 23761
BENISANET espagnol pour l'Europe (général) à L. G. Carasso. Tél. 28064
ZENA italien pour le Levant et l'Europe (général) à M. Favila. Tél. 29113
SZEDED hongrois pour la Hongrie (général) à Scandinavian N.E. Tél. 34230
IRMA italien pour Venise et Trieste (coton) à Bianchi et Co. Tél. 35767

Le 5 Janvier 1956 (jusqu'à 14 heures)
BEECHMORE anglais pour le Levant (général) à Furness (Egypt) Tél. 22905
BRITISH LADY (pétrolier) anglais pour Falconara (lest) à Worms et Cie. Tél. 30110

Radiogrammes

Pour Alexandrie

VASCO anglais, provenant de Hull, Anvers, Londres, arrivera le 5.1 — avec marchandises. Agents: A. B. Economidis. Tél. 21834
ACHILLEFS grec, provenant de Venise, Brindisi et le Pirée, arrivera le 5.1 — à 18 heures — avec passagers et marchandises. Agents: C. M. Salvago et Co. Tél. 23174
TASSOS costaricain, provenant de Morpou Bay, arrivera le 6.1 avec des pyrites. Agents: Sami Khoury. Tél. 24286.

Manifestes d'Exportation

Par le navire anglais MANCHESTER PIONEER à Furness (Egypt) Ltd. parti le 31.12.55.
pour MANCHESTER: 345 balles coton, 120 tonnes chiffons.

Par le navire yougoslave ROMANIJA à L. Savon et Cy parti le 3.1.56.
pour VENISE / ALLEMAGNE. 175 balles coton-pour TRIESTE / AUTRICHE: 10 tonnes arachides.
pour RIJEKA: 118 balles coton.

Par le navire anglais RINALDO à Barker et Cy parti le 3.1.56.
pour HULL: 1770 tonnes son de riz, 100 tonnes riz, 862 tonnes tourteaux, 50 tonnes riz gluten feed, 5 tonnes étoupe.

Par le navire anglais PAHANG à Barker et Cy parti le 3.1.56.
pour LIVERPOOL: 275 balles coton, 320 tonnes chiffons, 26 tonnes oignons deshydratés, 7 1/2 tonnes étoupe.
pour SAINT JOHN — via LIVERPOOL: 5 balles coton, 1/2 tonne oignons deshydratés.

Manifestes d'Importation

Par le navire yougoslave ROMANIJA à L. Savon et Sy arrivé le 28.12.55.
de PORT SUDAN: 1000 tonnes graines de coton.

Par le navire yougoslave ZAGREB à L. Savon et Cy arrivé le 30.12.55.
de TRIESTE, SPLIT, RIJEKA, LIMASSOL et PORT SAÏD: 724 tonnes bois, machinerie, matériel sanitaire et fruits.

Par le navire allemand MARY ROBERT MULLER à W.A. Lancaster arrivé le 1.1.56.
d'ANVERS: 1563 tonnes barres en acier, ferronnerie et articles industriels.

Par le navire anglais BEECHMORE à Furness (Egypt) Ltd. arrivé le 3.1.56.
de LONDRES: 380 tonnes produits pharmaceutiques, produits chimiques, machinerie, matériel électrique, lainages, bonneterie et articles industriels.

«Proibito»

Dans un décor d'incomparable beauté, qui encadre les paysages tourmentés de Sardaigne, nous assisterons dans ce film à l'éternel conflit des passions déchainées, un conflit qui signifie toujours tragédie.

L'homme contre l'homme: c'est à la manière incandescente qui encore une fois donnera naissance à un film riche d'émotions violentes et qui se déroule dans une atmosphère brûlante et sauvage; Une sublime histoire d'amour est la seule lueur qui éclairera cette sombre atmosphère de tragédie.

L'interprétation de Mel Ferrer, est d'une sobriété étonnante et d'un naturel bouleversant. Amedeo Nazzari donne aussi à son personnage une vérité extraordinaire; Lea Massari est bien la paysanne telle qu'on l'imagine et fait dans ce film une création profondément humaine.

Le technicolor enfin, jette tous les trésors de sa palette sur des cadrages d'une beauté saisissante.

Monnaies - or et Métaux Précieux

JEUDI 5 JANV. 1956

OR: OR fin le dirhem ... 155
OR: 21 crt. le dirhem 135.5
Livre Egypt. Or ... 475
1 Souverain Roi ... 378
1 Souverain Reine ... 378
Livre Turque ... 315
Napoléon (Louis) ... 285
Napoléon (U.L.) ... 285
5 Dollars ... 425
PLATINE PUR: le gr. 135

Communiqué par
CHILTON BROS
(R.C. 25260)
Tél. 28824 - 25464
3 r. Chérif Pacha, Alex.

BULLETIN METEOROLOGIQUE

(jusqu'à 14 h.)
(Communiqué par M. Ross)

Le 5.1.56:
VENT: 20 kmh direction Nord-Ouest
MER: niveau de 1/2 à 1 m.
THERMOMETRE:
Maxima: 18
Minima: 14
Humidité: 74 o/o

PORT D'ALEXANDRIE

Nombre et tonnage des navires arrivés dans le port d'Alexandrie durant le mois de Décembre 1955:

| Pavillon | Nombre | Tonnes |
|-------------|--------|---------|
| Allemand | 14 | 15.948 |
| Américain | 14 | 68.190 |
| Anglais | 27 | 63.290 |
| Belge | 3 | 3.597 |
| Bulgare | 3 | 4.280 |
| Costaricain | 6 | 12.782 |
| Danois | 4 | 9.818 |
| Egyptien | 10 | 21.085 |
| Espagnol | 4 | 6.988 |
| Ethiopien | 1 | 619 |
| Finlandais | 1 | 2.144 |
| Français | 3 | 15.185 |
| Grec | 15 | 29.491 |
| Hollandais | 8 | 20.140 |
| Indien | 2 | 5.500 |
| Italien | 30 | 64.076 |
| Japonais | 5 | 20.324 |
| Libérien | 1 | 1.442 |
| Norvégien | 14 | 34.922 |
| Polonais | 5 | 9.545 |
| Roumain | 5 | 3.340 |
| Suédois | 12 | 14.217 |
| Turc | 6 | 13.808 |
| Yougoslave | 6 | 9.060 |
| TOTAL | 199 | 449.791 |

Les 199 navires ci-dessus ont été réceptionnés par les Agents suivants:

| Agents | Nombre | Tonnes |
|---------------------------------|--------|---------|
| Adriatica (G. de Castro) | 15 | 48.273 |
| Alexandria Navigation Cy | 5 | 11.170 |
| American Eastern Trad. Ship. Cy | 11 | 43.779 |
| American Export Lines Inc | 4 | 20.367 |
| Barber et Cy | 1 | 1.088 |
| Barker et Cy | 7 | 13.643 |
| Bianchi et Cy | 15 | 14.986 |
| British Coaling Depots | 4 | 2.956 |
| Carasso Leon | 5 | 8.134 |
| Continental | 3 | 1.449 |
| Contomichalos Sons et Cy | 4 | 4.290 |
| Cottakis S. G. | 7 | 13.261 |
| Dilaveri Ch. E. | 2 | 5.834 |
| Economidis B. A. | 3 | 4.886 |
| Furness (Egypt) Ltd | 6 | 9.088 |
| Khédivial Mail Line | 4 | 10.077 |
| Khouri Samy | 13 | 16.373 |
| Lancaster W. A. | 4 | 5.260 |
| Loisidis S. Poly | 2 | 7.614 |
| Lloyd Mediterr. Egiziano | 3 | 8.662 |
| Luxardo Eugenio | 2 | 1.055 |
| Misr Sté de Navigation Maritime | 3 | 14.501 |
| Mitarachi | 6 | 5.626 |
| MitHELL Cotts et Cy | 1 | 7.216 |
| Moh. Rachid et Cy | 8 | 18.310 |
| Moss J. R. et Cy | 6 | 20.897 |
| Olivier et Cy | 3 | 10.158 |
| Papadimitriou Sons et Cy | 1 | 1.400 |
| Pitellos C. D. et Cy | 3 | 5.721 |
| Rodocanachi et Cy | 2 | 3.443 |
| Salvago M. C. et Cy | 2 | 5.980 |
| Savon L. et Cy | 6 | 9.060 |
| Scandinavian N. E. Shipping Cy | 12 | 19.471 |
| Schemeil et Cy | 2 | 2.568 |
| Sté d'Entreprises Commerciales | 1 | 933 |
| United | 2 | 1.515 |
| Van Der Zee Sucers | 5 | 9.198 |
| Worms et Cy | 12 | 56.357 |
| Wouters Doffense et Cy | 1 | 912 |
| Zehil Abdallah (Les Fils) | 3 | 4.280 |
| TOTAL | 199 | 449.791 |

PORT DE PORT-SAÏD

Navires ayant transité le Canal

27 Décembre 1955 — DU NORD

PIPIRIKI angl de Liverpool — Adelaide à ECCO
GRELMARION angl de Liverpool — Melbourne à Hull Blyth
CITY OF DURHAM angl de Birkenhead — Dar es Salaam à Cory
ATLANTIC LADY lib de Rotterdam — G. Persique p.o. à Worms
THEODORA fran de La Rochelle — Fao à Worms
BRITISH TALENT angl de Falmouth — Mina El Ah à BCD
CABIMAS lib de Syracuse — Mina El Ah à Cory
CEDARDALE angl de Swansea — Bombay à NSO
LAOMEDON angl de Birkenhead — Pusan à Stapledon
LARISTAN angl de Teneriffe — Mina El Ah à BCD
HEMIGLYPTA angl de Heysham — Mina El Ah à Worms
EVANTHIA costaricain de Constanza — Suez à Troisil
ATLANTIC PRINCE lib de Hamburg — Ras Tanoura à Cory
PAOLO TOSCANELLI ital de Trieste — Sydney à de Castro
LUYNES fran de Port de Bouc — Mina El Ah à Worms
TAGUS norv d'Oslo — Bombay à Cory
LUCIA pan du Pirée — Djeddah à Arvanitopoulos
PIERRE EUGENE DE CAPLANE fran de Marseille — Majunga à Worms

27 Décembre 1955 — DU SUD

BRITISH FREEDOM angl de Mina El Ah — L. End p.o. à BCD
ATHELKING angl de Bahrein — L. End p.o. à Savon
ELISABETTA D. Ital de Mina El Ah — Trieste à de Castro
GRONLAND dan de Mina El Ah — Houston à Coal Co
POLYROVER norv de Fao — L. End p.o. à Papadimitriou Sons
RONSARD fran de Ras Tanoura — Bordeaux à Savon
HOEGH SHIELD norv de Ras Tanoura — L. End p.o. à Cory
EDENFIELD angl de Umm Saïd — L. End p.o. à Cory
DOHA fran de Mina El Ah — Le Havre à Cory
WORLD GUIDANCE lib de Mina El Ah — La Spezia à Papadimitriou Sons
WILMA finl de Bahrein — Holsingfors à Papadimitriou Sons
PRESIDENT JEFFERSON amér de Karachi — Boston à Worms
IONION lib de Port Sudan — Alexandrie à Arvanitopoulos
MANAAR angl de Chalna — Glasgow à Stapledon
BARENFELS allem de Basrah — Marseille à Dékadé
STEEL SURVEYOR amér de Calcutta — New York à ECCO
COMMODORE GRANT angl de Mormugao — Rotterdam à Coal Co
NEW AUSTRALIA angl de Sydney — Southampton à Hull Blyth
EDUCATOR lib de Vizagapatam — Baltimore à Papadimitriou Sons
HUMBER (Tug) holl de Goa — Izmir à Coal Co

VALEURS AMERICAINES

Voici les prix moyens de la clôture d'hier de Wall Street selon MM. Dow Jones Inc., New-York: (en dollars)

Industrielles: (30 titres) 484.00
Chemins de fer: (20 titres) 160.91
Obligations locales: (40 titres) 98.23
Utilités: (15 titres) 63.52
Moyenne composée: (64 titres) 170.86

SACS ET HESSLIANS

Prix communiqués par MM. ICHKINAZI et Co. 118, rue Tatwig, Alexandrie. Tél. 27385/27938

Prix entendus nets CIF Suez ou Port-Saïd par cent sacs ou cent yards (en roupies)

Jeudi 5 janv. 1956
B. Twills 2 1/4 126/-
Crainsacks 3 1/4 191/-
Hessian Cloth 7 1/2 oz 34/-
Hessian Cloth 10 oz 45/-
Marché ferme

ADRIATICA

VENISE

Prochains départs d'ALEXANDRIE pour:

ENOTRIA ... 7-21/1 Bari, Venise, Trieste.
ESPERIA ... 14-28/1 Syracuse, Naples, Gênes.
ESPERIA } 11-18-25/1 Beyrouth.
ENOTRIA }

BELLUNO ... 15/1 Port-Saïd, Beyrouth, Chypre, Lattakia, Marseille, Gênes, Livourne.
LOREDAN ... 18/1 Port-Saïd, Iskenderun, Mersine, Venise, Trieste.
CHIOGGIA ... 26/1 Port-Saïd, Beyrouth, Lattakia, Iskenderun, Izmir, Venise, Trieste.

LUYD TRIESTINO TRIESTE

Prochains départs de PORT-SAÏD pour:

NEPTUNIA ... 9/1/56 Aden, Colombo, Djakarta, Freemantle, Melbourne, Sydney.
AUSTRALIA ... 30/1/56 Aden, Mogadiscio, Mombasa, Tanga, Zanzibar, Dar Es Salam, Beira, L. Marques, Durban, Capetown, E. London.
EUROPA ... 7/1/56 Aden, Karachi, Bombay, Colombo, Singapore, Hong-Kong.
DUINO ... 11/1/56 U. VIVALDI ... 16/1/56 (Djibouti, Aden, Karachi, Bombay, Cochin, Colombo, S. CABOTO ... 5/2/56 Madras, Rangoon, Calcutta, Chittagong, Chalna.
PORTOROSE ... 9/2/56
ALGIDA ... 20/1/56 Aden, Mogadiscio, Kisimayu, Merca.
TRIPOLITANIA ... 22/1/56 Maçsawa, Djibouti, Aden, Bender Kassim, Mogadiscio, Mombasa, Kisimayu.

Prochains départs d'ALEXANDRIE pour:

RISANO ... 15/1/56 Venise, Trieste, Naples, Livourne, Gênes.

Prochains départs de GENES pour:

AQUILEIA ... le 20/1/56 Alger, Oran, Casablanca, Safi, Agadir, Dakar, Bathurst, Conakry, Freetown, Monrovia, Abidjan, Takoradi, Accra, Lagos, Pointe Noire, Lobito, Louanda, Matadi, Douala, Lagos, Accra.

"ITALIA," GENES

Prochains départs d'ITALIE pour:

ANDREA DORIA ... 8/1/56 } Amérique du Nord.
C. COLOMBO ... 17/1/56 }
C. BIANCAMANO 23/1/56 }
SATURNIA ... 25/1/56 }

A. VESPUCCI ... 23/1/56 } Amérique Centrale et Sud Pacifique.
USODIMARE ... 10/2/56 }
C. BIANCAMANO 28/2/56 }

AUGUSTUS ... 24/1/56 } Amérique du Sud.
CONTE GRANDE 23/2/56 }
GIULIO CESARE ... 2/3/56 }

ETNA ... 10/1/56 } Amérique Centrale et Nord Pacifique.
TRITONE ... 15/2/56 }

Billets et Connaissances directs pour toutes Destinations

Pour toutes informations, s'adresser à:
GIULIO de CASTRO & Co.
ALEXANDRIE — rue Chérif, Tels. Marchandise 34380 Passagers 35770
LE CAIRE — 14, rue Soliman, Tél. 26447.
PORT-SAÏD — 40, rue Fouad, Tels. 620-8283.
PORT-TEWICK — Rue El Rasced, Tels. 2074-3505.

JUGOSLAVENSKA LINIJSKA PLOVIDBA

M.V. "TITOGRAĐ,"
sailing on 12th January 1956, for:
Trieste, Venice, Rijeka & Adriatic Ports
Accepting Cotton and General Cargo

For any particulars please apply to
L. SAVON & Co., Ltd.
2, Rue Toussoun 14, Rue El Forat
Tél. 27330 — R.C.A. 28060 Tél. 2934 — R.C.C. 6842
ALEXANDRIE PORT-SAÏD

LOIS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, etc.

CALIFORNIA TEXAS DES

PETROLES. Changement de dénomination.

DÉCISION

autorisant la Société «California Texas des Pétroles», Société Anonyme Egyptienne, à remplacer cette dénomination par celle de Société «Caltex (Egypt)», Société Anonyme Egyptienne. (J.O. n. 101 du 29 Décembre 1955)

Le Conseil des Ministres, Vu la Proclamation Constitutionnelle en date du 10 février 1953;

Vu la Loi n. 658 de 1954 annulant la promulgation de décrets; Vu le Décret du 11 janvier 1937 autorisant la constitution d'une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination «California Texas des Pétroles»;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société en date du 14 mai 1955 portant changement de sa dénomination par «Caltex (Egypt)» Société Anonyme Egyptienne;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

DÉCIDE:

ART. 1. — La dénomination de la Société «California Texas des Pétroles», Société Anonyme Egyptienne, autorisée par le décret susmentionné, est remplacée par la dénomination «Caltex (Egypt)» Société Anonyme Egyptienne.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 29 Rabi Tani 1375 (14 décembre 1955).
Le Président du Conseil des Ministres,
Gamal Abdel Nasser Hussein.

STATUT PERSONNEL.

LOI n. 628 de 1955

édicte certaines règles de procédure dans les affaires de statut personnel et de wakf, de la compétence des tribunaux en vertu de la loi n. 462 de 1955. (Journal Officiel n. 99 bis du 25 décembre 1955)

Au Nom de la Nation;

Le Conseil des Ministres; Vu la Proclamation Constitutionnelle du 10 février 1953;

Vu la décision du 17 novembre 1954 conférant au Conseil des Ministres les attributions du Président de la République;

Vu la loi n. 462 de 1955 abolissant les Mehkémehs et les tribunaux millis et renvoyant aux tribunaux nationaux les procès pendants devant ces juridictions;

Vu le décret-loi n. 78 de 1931 portant promulgation du Règlement de réorganisation des Mehkémehs et réglant leur procédure;

Vu le Code de procédure civile et commerciale; Le Conseil d'Etat entendu;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

PROMULGUE LA LOI SUIVANTE:

ART. 1. — Le Ministre Public pourra intervenir dans les affaires de statut personnel qui sont de la compétence des tribunaux de justice sommaire en vertu de la loi n. 462 de 1955 susmentionnée.

Il devra intervenir dans toute affaire ayant trait au statut personnel ou au wakf, sous peine de nullité de jugement.

Les dispositions du Titre IV du Livre Premier du Code de procédure civile et commerciale sont applicables à l'intervention du Ministre Public.

ART. 2. — Dans les cas où il est susceptible de faire appel des jugements et décisions rendus dans les affaires visées à l'alinéa 2 de l'article précédent, le Ministre public pourra exercer cette voie de recours en conformité des dispositions des articles 875 et 877 du Code de procédure civile et commerciale.

ART. 3. — Les parties et le Ministre public pourront se pourvoir en cassation contre les jugements et décisions visées à l'article précédent, et ce en conformité des dispositions de l'article 881 du Code de procédure civile et commerciale.

ART. 4. — Est abrogée toute disposition contraire aux dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1956.

Fait au Palais de la Présidence le 7 Gamadi Awal 1375 (21 décembre 1955).

STATUT PERSONNEL.

Notariat.

LOI n. 629 de 1955

modifiant certaines dispositions de la loi n. 68 de 1947 relative au notariat. (Journal Officiel n. 99 bis du 25 décembre 1955)

Au Nom de la Nation,

Le Conseil des Ministres; Vu la Proclamation Constitutionnelle du 10 février 1953;

Vu la décision du 17 novembre 1954 conférant au Conseil des Ministres les attributions du Président de la République;

Vu la loi n. 462 de 1955 abolissant les Mehkémehs et les tribunaux millis et renvoyant aux tribunaux nationaux les procès pendants devant ces juridictions;

Vu la loi n. 68 de 1947 relative au notariat; Vu la loi n. 91 de 1944 relative aux droits judiciaires devant les Mehkémehs;

Le Conseil d'Etat entendu; Sur la proposition du Ministre de la Justice;

PROMULGUE LA LOI SUIVANTE:

ART. 1. — L'article 3 de la loi n. 68 de 1947 susmentionnée est modifié comme suit:

« Article 3. — Les bureaux de notariat seront chargés de donner la forme notariée à tous les actes, exception faite des contrats de mariage et des *tschads* de répudiation et de répudiation *radjii* (révoicable) ainsi que de la reconnaissance de ces actes, et ce en ce qui concerne les égyptiens musulmans et les égyptiens non-musulmans de mêmes communautés et rite. La forme notariée des contrats de mariage et de répudiation pour les égyptiens non musulmans de même communauté et rite sera donnée par des notaires délégués, désignés par arrêté du Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice établira un règlement indiquant les conditions de nomination aux fonctions de notaires délégués, les attributions de ceux-ci et tout ce qui s'y réfère.

Il sera dû sur les contrats de mariage susdit un droit en conformité de la loi n. 91 de 1944 susmentionnée.

ART. 2. — Sont abrogés les articles 362 à 373 du Règlement de réorganisation des Mehkémehs promulgué par le décret-loi n. 78 de 1931.

ART. 3. — Les bureaux de notariat des Mehkémehs sont abolis. Sont également supprimées les opérations de notariat devant les *mejlis millis*. Tous les *madbatas*, registres et livres y afférents seront transférés aux bureaux de notariat.

ART. 4. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1956.

Fait à la Présidence le 7 Gamadi Awal 1375 (21 décembre 1955).

BOURSE DES CONTRATS.

ARRÊTE n. 147 de 1955

(Journal Officiel n. 99 du 22 Décembre 1955)

Le Ministre des Finances et de l'Economie (p.i.); Vu la loi n. 432 de 1955 sur les manœuvres pour influencer les prix du coton et fixant une limite maximum pour les positions à découvert;

Vu l'arrêté n. 112 de 1955 réglementant le contrôle des opérations effectuées sur le marché des contrats et du disponible; Le Conseil d'Etat entendu;

ARRÊTE:

ART. 1. — Les fonctionnaires de l'Administration du Coton dont les fonctions sont indiquées ci-après, auront qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions aux dispositions de la loi n. 432 de 1955 susmentionnée et des arrêtés pris ou qui seront pris sur son exécution.

(1) Mr. le Commissaire du Gouvernement auprès des Bourses des Contrats et de Minet El Bassal;

(2) Mr. le Commissaire adjoint du Gouvernement auprès de la Bourse des Contrats;

(3) Mr. le Commissaire adjoint du Gouvernement auprès de la Bourse de Minet El Bassal;

(4) Mr. le Directeur du Département du contrôle des opérations de Bourse;

(5) Mr. Tewfik Ibrahim El Soudani, aide-technicien au Département du contrôle des opérations de Bourse;

(6) Mr. Morsi Abbas Morsi El Halawani, aide-technicien au Département du contrôle des opérations de Bourse;

(7) Mr. Mohamed Behai El Dine Radouan Khaled, aide-technicien au Département du contrôle des opérations de Bourse;

(8) Mr. Magdi Abdel Salam El Dardiri, aide-technicien au Département du contrôle des opérations de Bourse;

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait le 7 Gamadi Awal 1375 (15 Décembre 1955).

Mohamed Abou Nousseir

PESEUR PUBLIC. — Modification.

ARRÊTE n. 350 de 1955

modifiant l'article 5 de l'arrêté n. 355 de 1952 relatif à la profession de peseur public.

(Journal Officiel n. 99 du 22 Décembre 1955)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la loi n. 229 de 1951 relative aux poids et mesures; et les lois qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté n. 355 de 1952 relative à la profession de peseur public et les arrêtés qui l'ont modifié;

Le Conseil d'Etat entendu;

ARRÊTE:

ART. 1. — L'article 5 de l'arrêté n. 355 de 1952 est remplacé par le texte ainsi conçu:

« Le permis est valable pour une année; il pourra être renouvelé sur demande présentée par son titulaire, dans le mois qui précède son expiration, sur une formule spéciale délivrée par le Contrôle du poinçonnage et des poids ou des testiches qui en dépendent, et ce moyennant paiement d'un droit de 200 millièmes.

A la formule, on annexera les pièces suivantes:

(A) Extrait du casier judiciaire;

(B) Certificat du Contrôle du poinçonnage et des poids ou des testiches qui en dépendent attestant que les instruments de pesage ont été poinçonnés à nouveau et trouvés exacts.

Lors de la réception de la formule prévue à l'alinéa précédent, le Contrôle du poinçonnage et des poids ou des testiches qui en dépendent, feront mention sur le permis de la demande de renouvellement dans le délai fixé. Mention du renouvellement du permis sera faite après l'examen des documents indiqués dans le dit alinéa. Le renouvellement se fera pour une année commençant à partir du jour qui suit la date d'expiration de la durée précédente.

Le Directeur Général de l'Administration du Commerce Intérieur pourra autoriser le dépassement du délai fixé dans le 1er alinéa pour la présentation de la demande de renouvellement et des pièces, si le requérant a fourni des motifs ou des raisons de force majeure acceptés par la dite Administration.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement des permis pour lesquels deux mois avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ne se sont pas encore écoulés depuis l'expiration de leur validité. Il sera appliqué à leur égard les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n. 355 de 1952 susmentionné avant sa modification.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait le 27 Rabi Tani 1375 (12 Décembre 1955)

Mohamed Abou Nousseir

ORGANISATION JUDICIAIRE.

LOI n. 630 de 1955

modifiant certaines dispositions de la loi n. 147 de 1949 promulguant la loi relative à l'Organisation Judiciaire.

(Journal Officiel n. 99 bis du 25 décembre 1955)

Au Nom de la Nation,

Le Conseil des Ministres; Vu la Proclamation Constitutionnelle du 10 février 1953;

Vu la décision du 17 novembre 1954 conférant au Conseil des Ministres les attributions du Président de la République;

Vu la loi n. 147 de 1949 promulguant la loi relative à l'organisation judiciaire et les lois qui l'ont modifiée;

Vu le Code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n. 77 de 1949 et les lois qui l'ont modifiée;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

PROMULGUE LA LOI SUIVANTE:

ART. 1. — L'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire est remplacé par le texte ainsi conçu:

« La Cour de Cassation réunie en assemblée générale à laquelle assisteront au moins neuf conseillers sera encore exclusivement compétente pour connaître des demandes présentées par les magistrats, par les membres du parquet, par les fonctionnaires de l'Ordre judiciaire à l'Administration Centrale, à la Cour de Cassation et au Parquet, tendant à l'annulation des décisions du Conseil des Ministres et des arrêtés ministériels relatifs au service judiciaire, sauf ceux qui ont pour objet une délégation ou un transfert, lorsque la demande est basée sur un vice de forme, sur une violation ou une fausse application ou interprétation des lois et règlements ou sur un détournement de pouvoir.

Cette Cour sera également compétente pour connaître des demandes se référant aux traitements, pensions et indemnités dus à ces personnes ou à leurs héritiers.

Elle sera également compétente pour connaître des demandes en dommages-intérêts, en voie principale ou incidente, fondées sur les mêmes causes.

Le requérant poursuivra toute la procédure. Il comparaitra devant la Cour en personne. Il pourra présenter sa défense par écrit ou déléguer l'une des personnes visées à l'alinéa 1er. La préparation de l'affaire pour les plaidoiries se fera en conformité de l'article 21. Les demandes ne seront

Income Tax in Yougoslavia

by Dr. Albert Acham ABD-ELMALEK
Inspector of Income Tax

In Yougoslavia, there are five forms of income tax, according to the Categories of taxpayers. They are:

- 1) Agricultural households;
- 2) Craftsmen's households;
- 3) Other households;
- 4) Cooperatives; and
- 5) State enterprises.

Really, state enterprises pay no income tax. This however does not mean that the profits they realize remain completely at their disposal. But, their profits, provided in the financial plan, are distributed so that a part, needed to meet the requirements of the enterprise, is set aside; whereas the remainder must be paid to the Treasury. If the enterprise realize a profit beyond that provided by the plan, one half of the surplus profit is credited to the budget.

Judicial persons are liable to the income tax on other households.

Workers and employees who had been paying an income tax on their salaries, are exempted from this tax since February, 1950.

Basis: Households pay the income tax on the aggregate value of incomes they realized on the territory of one district in the course of one year (the year for which the assessment is made). This aggregate value does not include incomes from salaries nor incomes realized by households which are members of peasant working cooperatives.

Rates: The taxes are calculated according to tariffs fixed each year by the Government of the Federal People's Republic of Yougoslavia. The taxation is progressive. The tariffs for agricultural and craftsmen's households are lower than those for other households. Lower taxation is provided for craftsmen working in special or artistic crafts.

For social reasons a lowering of taxes is provided for those households supporting minor children or other persons unable to work and for those who had greater expenditures for the treatment of their sick members, or funeral expenses, etc...

Assessment & Calculation: The basis for the income tax for all taxpayers is determined by the Commissions for taxes established with the town or local people's committees. They pass their decisions on the basis of proposals made by the revenue authorities using information on the amount of the respective incomes realized by the taxpayers. The Commissions for taxes discuss and pass decisions in open meetings in the presence of citizens, who are entitled to make observations and proposals or complete the information available to the Commission.

Upon the establishment of a basis for each taxpayer and of the extent to which the tax may be reduced, all relevant papers are transmitted to the district (town) people's committee for the calculation of the tax.

The taxpayers are informed of the assessed tax either by a notice in writing (for craftsmen's and all other households with the exception of the agricultural ones), or by posting up the bill with the assessment (for agricultural households).

Taxpayers who are not satisfied with the assessment are entitled to appeal to the higher finance authority within 15 days upon notice received.

Payment & Collection: The taxpayers must pay the tax in specified terms. The instalments are paid to the credit of a tax account with the district branch office of the National Bank.

Taxpayers living without the place of the bank's office send their instalments by mail or pay to the local authorities.

Sanction: Taxpayers who fail to pay their outstanding tax within the fixed terms are liable to the payment of interest. The payment of the tax can be also enforced against them if it is established that the delay of payment was not caused by justified reasons.

Une nouvelle série intéressante des conférences commémoratives de la N.B.E.

La National Bank of Egypt a invité le Dr. K.N. RAJ, professeur d'Economie Politique à l'Université de Delhi, à donner une série de trois conférences, en langue anglaise, les 10, 11 et 12 janvier, à 6h.30 p.m., à la Société d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, sur le sujet suivant:

«Employment aspects of planning in underdeveloped countries»

C'est la première fois que la Banque convie un conférencier des pays de l'Orient à nous parler d'une expérience

ce qui a été faite dans son propre pays. Le professeur Raj donnera un exposé théorique sur l'aspect social du chômage au cours duquel il puisera des exemples pratiques dans les grands projets en voie d'exécution aux Indes.

Le Dr. Raj est membre de la Commission de Planification du Gouvernement de l'Inde et l'auteur de plusieurs oeuvres d'économie politique.

Le public est cordialement invité.

pas soumises à la chambre d'examen des pourvois, mais seront examinées directement par la Cour.

Sauf ce qui est prévu à l'alinéa précédent, l'introduction de ces demandes et leur solution seront régies par les règles et la procédure applicables en matière de cassation civile.

Ne pourront sieger pour connaître de ces demandes tous ceux qui auront fait partie du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil de discipline et du conseil consultatif du parquet.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles un magistrat rapporteur a été nommé en conformité de l'article 431 du Code de procédure civile et commerciale. Ce magistrat se chargera de la préparation de l'affaire pour les plaidoiries.

ART. 3. — Les articles 33 et 35 de la loi sur l'organisation judiciaire sont remplacés par les textes ainsi conçus:

« Article 33. — Les officiers des police judiciaire seront, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, placés sous la direction du Ministre public. Ce dernier pourra charger les Moawens du Parquet d'instruire un procès dans son ensemble. »

« Article 35. — Le Ministre public auprès de la Cour de Cassation sera représenté soit par le Procureur Général lui-même, soit par un avocat général ou un chef de parquet.

Après des autres tribunaux le Ministre public sera représenté soit par l'une des personnes susdites, soit par un substitut du parquet ou par un aide-substitut ou par un Moawen.

ART. 4. — Est abrogée toute disposition contraire aux dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1956.

Fait à la Présidence le 7 Gamadi Awal 1375 (21 décembre 1955).

Cotons Etrangers

New-York

(en cents par lbs)
Cours du 4.1.1956

MARS (1956)
Ouverture 33.87-1
Cours de 11 heures 33.85-3
Cours de 11 heures 30 33.87-1
Clôture 33.88 SC
Plus haut 33.92+4
Plus bas 33.82-6

MAI (1956)
Ouverture 33.20 SC
Cours de 11 heures 33.21+1
Cours de 11 h. 30 33.26+6
Clôture 33.30+10
Plus haut 33.36+16
Plus bas 33.18-2

JUILLET (1956)
Ouverture 31.73+3
Cours de 11 heures 31.75+5
Cours de 11 h. 30 31.80+10
Clôture 31.83+13
Plus haut 31.97+17
Plus bas 31.72+2

OCTOBRE (1956)
Ouverture 30.10+3
Clôture 30.37+30

DECEMBRE (1956)
Ouverture 30.15+27
Clôture 30.15+27

MARS (1957)

Ouverture —
Clôture 29.88+22

MAI (1957)

Ouverture —
Clôture 29.75+29

SPOT

Middling Spot 35.00 SC
Marché soutenu

New-Orleans

Cours du 4.1.56

MARS
Ouverture 33.83-3
Clôture 33.88-2

MAI

Ouverture 33.21+1
Clôture 33.30+10

JUILLET

Ouverture 31.70-2
Clôture 31.83+11

OCTOBRE

Ouverture 30.10+5
Clôture 30.38+33

DECEMBRE

Ouverture —
Clôture 30.15+30

SPOT

Midd Spot 15/16 33.60 SC
Marché calme

Sao Paulo

(Contrats «National»)

(Cruzeiros per kilo)

Cours du 4.1.56
Mars 29.20
Mai 29.00
Juillet 29.25
Octobre 30.80
Décembre 31.30
Type 4 30.67
Type 5 27.67

Bombay

(en roupies)

par candy d'environ 784 lbs)

Cours du 4.1.56
Bengal Deshi 600 à 640
Oomra 690 à 725
Dholera 670 à 695
Jarilla 690 à 725
Vijay Spot 890 à 900
Base Jarilla 13/16th inch (staples)

Février

Mars —
AR/BP, 52: 158
Fr Busoga 152

Marché: —

Karachi

Disponible (Spot)

Bourses des Valeurs

Clôture

Londres

3/1/1953

| | |
|----------------------------|-----------|
| 3 1/2% Consols | 58 5/8 |
| 4% Consols | 84 1/16 |
| 3 1/2% Conversion 1961 | 76 3/4 |
| 5% War Loan 1952 | 76 7/8 |
| 5% War Loan 1955/59 | 94 1/4 |
| 3% National 1954/59 | — |
| Saving Bonds : | |
| 3% 1955/55 | 87 15/16 |
| 3% 1960/70 | 81 11/16 |
| 4% Funding Loan 1960-90 | 91 7/8 |
| 4% Victory Bonds | 96 |
| 5% British Transp. | 73 5/8 |
| 7% Ger. Dawes Loan | 112 |
| 4 1/2% Ger. Young Loan | 199 |
| 5% Greek 1914 | 9 3/4 |
| 7% Greek 1924 | 17 5/8 |
| B.A.T.S. | 59 7/16 |
| British Aluminium | 52 7/16 |
| British Celanese | 22 4/16 |
| British Petroleum | 110 1 1/2 |
| British South Afr | 74 1 1/2 |
| Burmah Oil | 75/3 |
| Cable and Wireless | 43/9 |
| Coats J. et P. | 25/ |
| Consol Goldfields | 57 4/16 |
| Courtaulds | 43/9 |
| Crown Mines | 46 10 1/2 |
| Cunard S.S. | 26 1 1/2 |
| De Beers | 127/6 |
| De Havilland | 25/ |
| Distillers | 23 10 1/2 |
| Dunlop Rubber | 25 7 1/2 |
| East Rand Consol. | 1/9 |
| Imperial Chemical | 36/9 |
| Ford Motors | 43 10 1/2 |
| General Electric | 64/9 |
| General Mining | 87/6 |
| Imperial Tobacco | 49/6 |
| International Nickel doll. | 61 7/16 |
| Jagersfontein | 150 |
| Lyons (A) | 9/6 |
| Mexican Eagle | 93/3 |
| Nchanga Copper | 23/6 |
| P. and O. | 316/3 |
| Rand Mines | 74/ |
| Rhod. Broken Hill | 120 7 1/2 |
| Rhokana Corp. | 62 5/8 |
| Rio Tinto | 46 |
| Rhod. Broken Hill | 71 10 1/2 |
| Rhokana Corp. | 14 7 1/2 |
| Rio Tinto | 28 1/32 |
| Royal Dutch | 28/ |
| Rubber Trust Ltd | 120 7 1/2 |
| Shell Transport | 62 5/8 |
| Tangaika Conc | 2/3 |
| Trepca Mines | 84 4 1/2 |
| Union Corporation | 144/3 |
| Walters Ltd | 175/ |
| Victors | 5 10 1/2 |
| Woolworth (F.W.) | 36 7 1/2 |
| Yates | 45 7 1/2 |
| Yates | 73/9 |
| Yates | 41/ |
| Yates | 84/ |

NOMBRES INDICES DES VALEURS

Bases : 18/9/31 = 100

| | |
|---------------|-------|
| Fonds d'Etat | 78.8 |
| Industrielles | 236.6 |
| Kaffir | 84.3 |

Paris

| | |
|--------------------|---------|
| Rentes 3% | 41/56 |
| Rentes 3% 1949 | 68.60 |
| Rentes 5% 1920 | 100.— |
| Rentes 3,5% 1942 | 128.50 |
| Rentes 3% 1942 | 76.50 |
| Rentes 3,5% 1945 | 70.50 |
| Obl. Trésor 1944 | 4.360 |
| Banque de Paris | 23.000 |
| Union Parisienne | 21.950 |
| Société Générale | 2.550 |
| Crédit Lyonnais | 2.585 |
| Suez | 106.500 |
| Damias-Hamah | 16.330 |
| Peugeot | 34.300 |
| Mokta | 58.000 |
| Nickel | 18.300 |
| Pennaroya | 17 5/8 |
| Française Pétroles | 29.800 |
| Omnium Pétroles | 8.550 |
| Air Liquide | 30.850 |
| Ugine | 22.950 |
| Kuhlmann | 23.250 |
| Pechiney | 23.560 |
| Rhone-Poulenc | 26.100 |
| Saint-Gobain | 23.350 |
| Port-Berthoult | 38.810 |
| Port-Rosario | 12.400 |
| Port Salonique | — |
| Chargeurs | 13.000 |
| Transatlantiques | 8.490 |
| Say | 11.310 |
| Ciments Français | 5.240 |
| Caout. Indochine | 9.080 |
| Orosdi-Back | 18.200 |
| Canadian Pacific | 14.750 |
| Central Mining | 2.505 |
| Geduld | 5.600 |
| Rio | 4.275 |
| Nestlé | 234.500 |

VALEURS EGYPTIENNES

| | |
|------------------------|---------|
| Parquet : | |
| Suez cap. | 106.500 |
| Suez jouis. | 82.000 |
| Suez parts | 93.000 |
| Suez civile | 27.720 |
| Suez 3% 2ème série | 59.000 |
| Foncier Egyptien | 7.780 |
| Land Bank unité | — |
| Marché des Courtiers : | |
| Banque Nat. d'Egypte | 26.500 |
| Foncier Egypte parts | 87.800 |
| Foncier Egypte 1/10 | 9.000 |
| Land Bank parts | 16.800 |
| Heliopolis cap. | 9.200 |
| Heliopolis div. | 16.500 |

Bruxelles

3/1/1956.

| | |
|-----------------------------|--------|
| Société Générale (Rea.) | 17.875 |
| Sofina | 8.480 |
| Katanga (p.a.) | 49.100 |
| Deute unifiée, 4% (1ère S.) | 95.70 |
| Un. Min. Katanga (p.a.) | 7.300 |
| Electrobel (Capital) | 4.770 |

New York

3/1/1956.

| | |
|-------------------------------|------------|
| Allied Chemical | 113 3/4 |
| Am. Tel. and Tel. | 180 |
| Am. Tobacco | 82 |
| Anacosta Copper | 70 5/8 |
| Banque de Paris | 33 1/4 Exd |
| Chesapeake Ohio | 53 7/8 |
| Chryslers | 84 1/2 |
| Consol. Edison | 47 |
| Dupont Nem. | 231 3/4 |
| General Electric | 56 3/4 |
| Gen. Motors (Act. Nouv.) | 45 1/4 |
| Int. Harvester | 38 1/2 |
| Int. Nickel A. Canada | 82 1/4 |
| Int. Tel. and Tel. (Domestic) | 29 3/4 |
| Kennecott Copper | 117 7/8 |
| Montgomery Ward | 93 3/8 |
| N.Y. Central (R.R.) | 46 3/4 |
| Radio Corp. | 46 3/8 |
| Republic Steel | 47 5/8 |
| Reynolds (R. J.) Tobacco | 64 3/4 |
| Shell Oil (Niles. Actions) | 63 7/8 |
| Socony Vacuum | 63 7/8 |
| Standard Oil (N.J.) | 153 |
| Studebaker et Packard | 10 1/2 |
| Texas Company | 123 1/2 |
| United Aircraft | 69 |
| U.S. Steel Comm. | 56 5/8 |
| Woolworth (F.W.) | 47 1/2 |
| Chase Nat. Bank | 51 5/8 |
| Electric Bond | 29 1/8 |
| Nat. City Bank (N. J.) | 64 |

Volume : 2.390.000 Tonnes

Marché faible.

Johannesburg

3/1/1956.

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Anglo Am. Corp. | — |
| Blyvoor, gold | 24/6 |
| Crown Mines | — |
| Ce Beers | 30/ |
| East Rand | — |
| Free State Dev. | — |
| Freddies North. | 4/9 |
| Geoffries | — |
| Libanon | 7/6 |
| Middle-Wits | 12/9 |
| West Wits | 33/ |
| Western Reef | 34/ |
| Central Mining F. S. | 3/9 à 4 |
| Rhodesian Anglo Am. | 17/ |
| Rand Selection | 40/ |
| New Pioneers | 4/10 1/2 |
| West Drienvontein | 9/ |
| Randfontein Estates | 43 7/2 |
| Daggfontein Mines | 48/3 à 49 |
| Free State Geduld | 78 |
| O.F.S. State Inv. | 58/3 |
| Sidfontein gold Mining | 25/3 |
| Consolidated Murchison goldfield | 58/3 à 58/9 |

Produits

Clôture

CAOUTCHOUC (Londres)

30.12.1955 (per lb.)

No. 1 Ribbed smoked sheet (C.I.F. UK/European Basis Ports)

Janv 36 7/8 à 37 1/4

No. 1 Godown

Janv 27 1/4 N. (Settlement house terms)

No. 1 Ribbed Smoked Sheet

Fév. 37 1/4 à 38

Tone steady

CAOUTCHOUC (Singapour)

3.1.1956

Singapore closing rubber price :

Ribbed smoked sheet FOB

Malayan Ocean ports :

(in Singapore cents per lb.)

No. 1 Ribbed Smoked Sheet

Janv 126 1/4 buyer, à 126 3/8 seller.

No. 2 Ribbed Smoked Sheet

Janv 123 3/8 buyer, à 124 1/4 seller

Loose unbaled spot 126 buyer, 126 1/2 Seller

Fine Pale Crepe No. 1 Janv. 137 buyer, 138 seller.

Tone

CAFE (Brésil)

3.1.1956

Contrat «C» (en cruzeiros par 10 kilos)

| | |
|--------|----------|
| Mars | 428.00N. |
| Mai | 429.50N. |
| Juill. | 436.90 |

Ventes : —

Marché fermé

New Contract (cruzeiros par 1 kilos)

| | |
|--------|----------|
| Mars | 425.50N. |
| Mai | 425.00 |
| Juill. | 423.00 |

Ventes : 750 Sacs

Marché calme

BLE (Chicago)

3.1.1956

(en cents par boisseau de 60 lbs)

Mars 212 à 212 1/8

Mai 208 à 208 1/8

Juill. 198 3/4 à 198 7/8

Marché ferme

MAIS (Chicago)

3.1.1956

(en cents par boisseau de 56 lbs.)

Mars 128 7/8 à 128 3/4

Mai 131 5/8 à 131 1/8

Juill. 134 3/8 à 134 5/8

Marché irrégulier

WHEAT (Shippers quotations to U.K. Control)

3.1.1956

CANADIAN

Free Import prices Ex-St. Lawrence

Northern Manitoba

No. 1 grade CIF per long ton

Févr £ 30 7/8 V.

No. 2 grade CIF per long ton

Eévr 30 5/16

AUSTRALIAN

CIF per long ton

Mars/Airil £ 26 1/2 à 26 3/8 V.

MAIZE (Shippers quotations to U.K. Control)

Free Import prices

No. 2 Yellow American ex-baltimore ports CIF per long ton

Janx --- £ 24 3/4

LARD (Chicago)

3.1.1956

(en cents per lb.)

Sept. —

Oct. —

Nov. —

Marché —

CAFE (New-York)

3.1.1956

(en cents per lb.)

Mars 47.40

Ventes : 8.250 Sacs

Marché ferme

HULE DE COTON (N.-Y.)

30.12.55

(en cents per lb.)

Janv. 14.12

Mars 13.95

Juill 14.12

Ventes : Lots 187

Marché facile

CACAO (New-York)

3.1.1956

(en cents per lb.)

Dec. 29.42 à 29.90

Mars 30.40N.

Ventes : 191 lots

Marché facile

SUCRE (New-York)

3.1.1956

Mars (Cont. No. 4) 3.20 à 3.22

Mai —

Juillet —

Sept. —

Ventes : 4 lots

Marché à peine soutenu

Mars (Cont. No. 6) 5.32

Ventes : 2 lots

Marché soutenu

Brut spot : 5.83

SHELLAC (Calcutta)

3/1/1956

SHELLAC, T.N. (free of orpiment), pure, all per maund of 82 lbs. in rupees

Spot 158A. à 160V.

Janv. 160V.

Feb. 160V.

Tone steady

JUTE (Calcutta)

JUTE, first marks, delivered mills, per bale of 400 lbs. in rupees

Spot 177 1/2 V.

Janv. 177 1/2 V.

Fév. 177 1/2 V.

JUTE Dunace Daisee 2/3 delivered mills per bale of 400 lbs. in rupees

Spot 180V.

Jan. 180V.

JUTE (CHITTAGONG)

JUTE first marks FAS per bale of 400 lbs. in pakistan rupees

Spot 142 1/2 V.

Janv. 142 1/2 V.

Fév. 142 1/2 V.

JUTE (Pakistan)

3/1/1956

JUTE, raw, first marks, ex-Chittagong to European Ports, CIF per ton

Spot Lts. 82V.

Janv. Lts. 82V.

Fév. Lts. 82V.

Marché —

Nombres Indices des Principaux Produits

(Base : 18 Septembre 1931 = 100)

Londres 3/1/1956

| | |
|----------------|-------|
| Aujourd'hui | 488.3 |
| La veille | 489.1 |
| Il y a un mois | 488.1 |
| Il y a un an | 505.4 |

Céréales

Cotations et Stocks des Céréales

du 28/10/1955

| Produits | Ardebs | P.T. |
|----------------------|--------|------|
| ROD EL FARAG | | |
| Fèves A. Z. | — | — |
| Lentilles M. M | — | — |
| Sesames R. M. | — | — |
| Orge Z. | — | — |
| Helba Z. | — | — |
| Pois Chiches Ent. A. | — | — |
| ATAR EL NABI | | |
| F.A.M. | 460 | 200 |
| M.C.Z. | 300 | 400 |
| F.N.M | 500 | 500 |
| S.B.Z. | 850 | 600 |
| H.Z. | 830 | 150 |
| J.C.Z. | 730 | 150 |

L GUIZA

| | | |
|-----------------------------------|-------|-------|
| Fèves M. | — | — |
| ALEXANDRIE | | |
| ORGE | 300 | 30 |
| ROSETTE | | |
| Riz Glacé en Sacs (80 Okes No. 1) | 276.5 | 280.8 |
| Riz glacé Mak. | 285.5 | 289.5 |
| Riz non déc. Jap. | — | — |
| Pois Chiches | — | — |
| Sésames | — | — |

STOCKS (en Ardebs)

| Produits | Chounsha | Barques |
|-----------------|----------|---------|
| ROD EL FARAG | | |
| Bié | 132433 | — |
| Fèves End | 7425 | — |
| Fèves Con | 1439 | — |
| Lentilles End | 2077 | — |
| Lentilles Con | 5048 | — |
| Orge | 160 | — |
| Maïs N. el gam. | 1383 | — |
| Maïs Oweiga | 490 | — |
| Helba | 1228 | — |
| Lupins | 29 | — |
| Pois chiches | 896 | — |
| Sésames | 11895 | — |
| Riz Glacé | 128 | — |
| Gr. de Lin | — | — |
| Arachides | 3028 | — |
| Bersim | — | — |
| Haricots secs | 345 | — |

ATAR EL NABI

5.1.1956

| | | |
|---------------|-------|-----|
| Bié | 166 | — |
| Fèves End | 2639 | 180 |
| Fèves Con | 215 | — |
| Lentilles End | 230 | — |
| Lentilles Con | 590 | — |
| Orge | 25 | — |
| Maïs N. el G. | 550 | 330 |
| Maïs Oweiga | 830 | 20 |
| Helba | 523 | — |
| Lupins | 115 | — |
| Sésames | 1777 | — |
| G. de Lin | — | — |
| Tibu Blanc | 23000 | — |
| Arachides | — | — |
| Haricots | — | — |
| Bersim | — | — |
| Pois Chiches | 20 | — |

EL GUIZA

| | | |
|-----------------|--------|---|
| Riz | 111067 | — |
| Fèves End | 475 | — |
| Fèves Con | 73 | — |
| Lentilles End | 260 | — |
| Lentilles Con | 63 | — |
| Arachides | — | — |
| Maïs N. el Gam. | 599 | — |
| Maïs Oweiga | 801 | — |
| Helba | 98 | — |
| Petit Pois | 15 | — |
| Pois Chiches | 25 | — |
| Lupins | 12 | — |
| Bersim | 85 | — |
| Orge | 13 | — |
| Sésames | — | — |

ALEXANDRIE

| | | |
|---------------|--------|---|
| Fèves End | 2004 | — |
| Fèves Con | 1502 | — |
| Lentilles End | 555 | — |
| Lentilles Con | 1678 | — |
| Orge | 292 | — |
| Maïs N. el G. | 1571 | — |
| Maïs Oweiga | 275 | — |
| Helba | 276 | — |
| Lupins | 43 | — |
| Riz Glacé | 17271 | — |
| Riz non déc. | 111433 | — |
| Pois Chiches | — | — |
| Sésames | 235 | — |

ROSETTE

UNION DES DÉPÔTS 35365 390

Riz

(Communiqué de MM. Thermiotis Frères)

Frères

Tel. 25996-97

Le 5/1/1956 P.L.

Ventes en Gros (100 kilos)

| | |
|-------------|-----|
| Riz Naturel | 272 |
| Riz Mamsouh | 267 |
| Riz Glacé | 277 |

PRIX DU CHARBON

5.1.1956

| | P.T. |
|----------------|------|
| Cardiff Gros | 1120 |
| Cardiff menu | — |
| Newcastle Gros | — |
| Newcastle menu | 870 |
| African gros | — |
| Indien gros | 1000 |
| Indien menu | 870 |
| American menu | 870 |
| Briquettes | 1070 |
| Foundry coke | 1525 |
| Russe Gros | 1000 |
| NOLIS | |
| Angleterre | 42/0 |
| Hollande | 400 |
| Indes | 70 |

Marchés Monétaires

Marchés des Métaux

MARCHÉ ANGLAIS

| | |
|--------------------|-----------------------|
| 3. 1. 56 | |
| All. MD | 11.73 11.73 1/4 |
| All. MB (licence) | 11.71 11.72 |
| Australis | 125.00 125.50 |
| Belgique Fr | 139.67 1/2 139.72 1/2 |
| Canada | 2.30 1/8 2.80 1/4 |
| Danemark | 19.32 7/8 19.33 1/8 |
| Egypte | 97.25 97.75 |
| France Fr | 98 48/8 98 48/8 |
| Hollande | 10.62 10.62 1/4 |
| Hong Kong | 14.87 14.97 |
| Indes Occ Hell | 5.26 5.29 |
| Inde (pence per r) | 17.87 18.03 |
| Iran | 89.40 91.00 |
| Jordanie | 99.75 100.25 |
| Libye | 99.75 100.25 |
| New York | 2.80 3/8 2.88 7/16 |
| Sterling tr. | 2.77 5/16 2.77 9/8 |
| Doll Switc | 2.74 1/8 à 2.74 3/8 |
| Norvège | 20.01 à 20.01 1/4 |
| Pakistan | 17.87 18.03 |
| Portugal | 83.10 80.20 |
| Singapour | 28.00 28.12 |
| Sud Afr Lat | 99.87 100.37 |
| Suède | 14.54 7/8 14.55 1/8 |
| Suisse | 12.25 12.25 1/4 |
| Italy | 1.757 1.758 |

ORCHE A TERME A 1 mois

| | |
|---------------------|------------|
| New York pr 7/16 | 5/16 c |
| Canada pr 3/8 | à 3/16 c |
| Bruxelles pr 1/4 | à 3/16 fr |
| Paris pr 3/4 | à 1/4 fr |
| Amsterdam Pr 2 1/4 | à 1 3/4 c. |
| Berlin (WM) pr 1 | à 3/4 pf |
| Copenhague pr 1 1/2 | à 1/2 |
| Berne pr 2 1/4 | à 1 3/4 |
| Stockholm pr 1 1/4 | à 3/4 |
| Oslo par 1 | à 1/2 |
| Italy pr 1 | à 1 dep |

A 6 mois

| | |
|-------------------|------------|
| New York pr 1 1/8 | à 1 1/8 c |
| Canada pr 1 1/8 | à 1 c |
| Suisse Pr 6 1/4 | à 5 3/4 fr |
| Berlin (WM) pr 3 | à 2 3/4 M |

Market Rate Bank Bills :

| | |
|------------|--------------------|
| Trois mois | 4 1/4 à 4 3/16 0/0 |
| Six mois | 4 1/8 à 4 1/16 0/0 |

MARCHÉ ANGLAIS

| | |
|-----------------------------|----------|
| 3.1.56 | |
| ARGENT (once de 999/1000) : | |
| Au comptant | 78 1/2 d |
| A 2 mois | 78 1/2 d |
| OR, l'once fin | 249/5 d |

LES DEVISES A PARIS

| | |
|----------------------|-------|
| 4. 1. 56 | |
| (Marché parallèle) | |
| Livre papier | 10.25 |
| Dollar papier | 396 |
| Dollar Canadien | 393 |
| Franc Suisse | 92.75 |
| Franc Belge | 7.85 |
| Couronne danoise | 53. — |
| Couronne norvégienne | 48. — |
| Couronne suédoise | 70. — |
| Florin papier | 101 |
| Peseta | 8.85 |
| Escudo | 13.50 |
| Peso Argentin | 10.75 |
| Lire | 0.60 |
| Deutsche Mar | 93. — |
| Cruzeiro | 5.50 |

MARCHÉ LIBRE

| | |
|----------------------|----------|
| FRANCAIS DES DEVISES | |
| 3. 1. 56 | |
| Dollar EUA | 350.00 |
| Escudo Port | 1216.00 |
| Franc Suisse | 80.32.50 |
| Franc Belge | 704.70 |
| Dollar Canadien | 350.20 |
| Livre égyptienne | 1010.00 |

LA LIVRE EGYPTIENNE

| | |
|--------------------|------------|
| A PARIS | |
| 4. 1.56 | |
| Au comptant: 1009 | |
| A terme : 1001 3/4 | à 1001 1/4 |

MARCHÉ FRANCAIS

| | |
|---|-----------------------|
| 3. 1. 56 | |
| Monnaies or | |
| Lingot or fin sans livraison de contre partie gramme Fr | 460 à 597.8 |
| Lingot d'argent : | |
| le kilo frs | 10.600 à 14.030 |
| Lingot platine | |
| le kilo frs | 1.350.000 à 1.785.000 |
| Paladium, per. gr. | 25.000 à 36.000 |
| Iridium, per. gr. | 1.350 à 1.735 |

Marché libre

| | |
|---------------------|---------|
| Napoléon | 2.940 |
| Pièce 10 frs | 1.530 |
| Louis Or Suisse | 2.850 |
| Union Latine | 2.830 |
| Souverain | 8.910 |
| Demi Souverain | 1.790 |
| Dollar 10 | 7.540 |
| Dollar 20 | 15.080 |
| Gold Ingot (1Kilo) | 460.000 |
| 50 pesos Mexicain | 18.500 |
| 10 Guilder | 2.930 |
| Reichsmark | 8.810 |
| US Dollar Bank Note | 895 |

MARCHÉ AMÉRICAIN

| | |
|----------------------------|-----------------------|
| 3. 1. 56 | |
| s/ Londres (r) | 2.78 2.82 |
| s/ Bruxelles | 2.00 |
| s/ Paris | 0.2800 |
| s/ Grèce | 0.0033 |
| s/ Rome | 624.80 |
| s/ Chili | 0.910 à 0.500 |
| Marché libre : | |
| s/ Egypte | — |
| s/ Londres | 2.80 5/16 à 2.80 7/16 |
| s/ Lond (tr) | 2.79 3/16 à 2.79 5/16 |
| s/ Lond (tr.st) | 2.77 1/4 à 2.77 3/8 |
| s/ Paris | — |
| s/ Berne | — |
| s/ Ottawa | 1.00 1/32 à 1.00 3/32 |
| s/ Bruxelles | 2.99 7/8 à 2.00 1/8 |
| New York (Cours Banknotes) | |
| s/ Espagne | 2.26 1/2 à 2.27 1/2 |
| s/ Brésil | 1.40 à 1.49 |
| s/ Londres | — |
| s/ France | 2.49 à 2.50 |
| s/ Belgique | — |
| s/ Suisse | — |

MARCHÉ CANADIEN

| | |
|------------------|---------------------|
| Montréal | |
| (taux canadiens) | |
| 3. 1. 56 | |
| s/ Londres | 2.80 1/8 - 2.80 1/4 |

MARCHÉ DE HONG KONG

| | |
|--------------------------------------|---------|
| 3. 1. 56 | |
| Argent | 605 |
| (en doll. H.K. par 100 tai. chinois) | |
| Or non officiel | 253 3/4 |
| (94.5 %) per Chinese Tael). | |

MARCHÉ INDIEN

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Bombay 3. 1. 56 | |
| (Annas par 100 tolas (en roupies) | |
| (1 tola = 3/8 d'une once) | |
| (1 bar = 1000/1050 onces) | |
| Prix non officiels | |
| ARGENT : | |
| Comp. 996/1000 | 175.04 |
| A terme 996/1000 | 175.12 |
| OR : | |
| Le tola comptant | 96.02 |
| Le tola terme | 96.11 |
| Le Souverain or | 60.12 |

AFRIQUE, ASIE

| | |
|--------------------------|-----------|
| et OCEANIE : | |
| Egypte Lst (1.5.10) | 10.70 |
| Indes 100 roup | 86.50 |
| Irak 1 dinar | 11. — |
| Iran 100 rials | 4.50 |
| Israël 1 Lst unité | 1.90 |
| Nouvelle Zélande 1 Lst | 10.27 1/2 |
| AMÉRIQUE : | |
| Argentine 100 pesos | 11.75 |
| Bolivie 100 boliv. | -10 |
| Brazil 100 cruz | 6.20 |
| Canada, 1 doll can | 4.27 3/4 |
| Cuba 1 peso | 4.17 |
| Chili 100 pesos | -45 |
| Colombia 100 pesos | 96. — |
| Etats Unis 1 Doll 50/100 | 4.2820 |

MARCHE SUISSE

| | |
|--|--|
| Taux officiels | |
| 3 1.56 | |
| Cours du 4.1.56 | |
| ALUMINIUM: | |
| Déchets de feuilles, livr. RU, | |
| la t 1 Lst 190 à 200 | |
| Non taillé, livr. RU, la tonne | |
| Sur le marché libre Lst 155 à 165N | |
| Barres taillées, livr. RU, prix | |
| sur le marché libre (prime | |
| de Lst. 7 sur les barres taillées), la tonne 1 Lst 179 | |
| BRONZE AU PHOSPHORE: | |
| El FO RUB la lb 64 3/8 | |
| Bande de plus de 1/2" de largeur, FOB RU, la tonne 1: | |
| 1 Lst. 522 3/4 | |
| CUIVRE: | |
| Feuilles 4'x4', FOB RU, la tonne 1 464 1/4 | |
| Fil, 8 mms FOB Londres, (minimum 1/2 tonne), rouleau enroulé dans un sac Lst 2 extra en caisse pour exportation Lst. 4 par t. 455.19.4 | |
| Sulphate 98/100 0/0 FOB RU (Liverpool), la t. Lst 121 | |
| ETAIN: | |
| Plaque de 14x20", FOB Galles du Sud, le colis de 119 unités 67 à 71 | |
| MARCHÉ ARGENTIN | |
| Buenos Aires 3 1. 56 | |
| Souverain 319.00 à 329.00 | |
| Aigle USA 660.00 à 675.00 | |
| Mexique (pièce 50 pesos) 15.55 à 15.80 | |
| Or en barre le gr 41.75 à 41.25 | |
| MARCHÉ ITALIEN | |
| Cours du 2.1.56 | |
| 1 sterling 175.450 | |
| 1 dollar 624.81 | |
| Marché libre | |
| 1 sterling 1650 | |
| 1 dollar 634 | |
| 1 franc suisse 147.25 | |

BILLETS DE BANQUE

| | |
|-------------------------|-----------|
| EN SUISSE | |
| 30.12.55 | |
| Allemagne 100 DM gros | 101.30 |
| Angleterre Lst 1 | 11.20 |
| Autriche 100 sh gros | 15.92 1/2 |
| Belgique 100 frs | 8.54 1/2 |
| Danemark 100 cr gros | 59. — |
| Espagne 100 pts | 9.72 1/2 |
| Finlande 100 marks | 1.21 |
| France 100 frs | 1.09 |
| Grèce 100 drach | 12.50 |
| Hollande 100 gros | 112.25 |
| Hongrie 100 forint | 9.25 |
| Eire £ | 11.35 |
| Italie 100 lit | 0.67 |
| Norvège 100 cr gros | 55.75 |
| Portugal 100 esc | 14.85 |
| Suède 100 cr | 80. — |
| Tchécoslovaquie 100 cr. | 13.50 |
| Turquie 1 Lst | 0.43 |
| Yougoslavie 100 din | 0.48 |

LONDRES

| | |
|---|--|
| Cours du 4.1.56 | |
| FER: | |
| Déchets, au moins 500 t., livr. RU (Côte NE), la t. 173/6 | |
| MANGANESE: | |
| Minéral, 48 0/0, CIF ports européens du Nord, l'unité 7/5 à 7/7 | |
| MERCURE: | |
| Ex entrepôt Londres, la bonteille de 76 lbs 88 3/4 à 89 1/4 | |
| NICKEL: | |
| Liv. RU, la tonne 1. Lst. 519 | |
| PLATINE: | |
| Raffiné ex entrepôt RU, l'once troy Lst 32 1/2 | |
| PLOMB: | |
| Déchets liv RU la t. Lst 115 1/4 | |
| WOLFRAM: | |
| Minéral, prix fixé aux acheteurs, de RU l'unité 271 à 275 | |
| prix au marché libre, 65 0/0 par tonne 1. CIF ports européens 241 à 255 | |
| ZINC: | |
| Feuilles de 15 gauge ou plus, livr RU (y compris Irlande Nord) la t 136 1/2 à 139 3/8 | |
| ACIER: au chrome-nickel: | |
| 20/25 0/0, FOB RU la tonne Lst 99 3/4 | |

CUIVRE

| | |
|----------------------------------|--|
| (en Lst. par tonne) | |
| (clôture) | |
| Londres 4.1.56 | |
| Au comptant 394 à 395 1/2 | |
| A terme 3 mois 385 1/2 à 386 1/2 | |
| Ventes: 300 tonnes | |
| Marché calme | |

ETAIN

| | |
|---|--|
| (Prix de Clôture en Lst) (Non officiel) | |
| par tonne | |
| Londres 4.1.56 | |
| Spot 844 à 846 | |
| A 3 mois 817 1/2 à 818 1/2 | |
| Ventes: 45 tonnes | |
| Marché soutenu | |

ZINC

| | |
|---|--|
| (Prix de Clôture en Lst) (Non officiel) | |
| par tonne | |
| Londres 4.1.56 | |
| 1 quinz Janvier 126 à 126 1/4 | |
| 1 quinz Avril 122 3/4 à 123 | |
| Ventes: 700 tonnes | |
| Marché soutenu | |

NEW-YORK

| | |
|---|--|
| Cours du 4.1.56 | |
| PLATINE: | |
| Pure, ref deliv NY per ounce dol 97.00 à 110.00 | |
| ANTIMOINE: | |
| Domest fob Laredo, Texas, per lb C 33.00 | |
| FONTE: (en doll. par tonne longue): | |
| No 2, foundry, fob Steel-tonn, Penn 61.60 | |
| No 2, foundry, fob Swedel. Penn. per Lè Ion doll 61.00 | |
| DECHETS DE FER: | |
| No 1, heavy melting steel, deliv. Pts per gross. ton. dol 53.00 à 53.50 | |
| WOLFRAMITE: | |
| CIF US ports, duty extra, per short ton unit Doll 33.50 à 34.00 | |
| ALUMINIUM: | |
| 99 0/0, NY fob ship. per lb. C 24.40 | |
| CADMIUM: | |
| Eticks and bars per lb doll 1.70 | |
| DECHETS DE CUIVRE: | |
| Clean, heavy, yellow, dealers' buying price, NY per lb C 20.00 à 20.50 | |
| NICKEL: | |
| Electro-cathodes, 99,9/ o/o fob NY per lb C. 64.50 | |
| MERCURE: | |
| Domest. deliv. NY per flask of 76 lbs 2.80 à 2.84N | |

CUIVRE

| | |
|----------------------------------|--|
| (en Lst. par tonne) | |
| (clôture) | |
| Londres 4.1.56 | |
| Au comptant 394 à 395 1/2 | |
| A terme 3 mois 385 1/2 à 386 1/2 | |
| Ventes: 300 tonnes | |
| Marché soutenu | |

ETAIN

| | |
|---|--|
| (Prix de Clôture en Lst) (Non officiel) | |
| par tonne | |
| Londres 4.1.56 | |
| Spot 844 à 846 | |
| A 3 mois 817 1/2 à 818 1/2 | |
| Ventes: 45 tonnes | |
| Marché soutenu | |

ZINC

| | |
|---|--|
| (Prix de Clôture en Lst) (Non officiel) | |
| par tonne | |
| Londres 4.1.56 | |
| 1 quinz Janvier 126 à 126 1/4 | |
| 1 quinz Avril 122 3/4 à 123 | |
| Ventes: 700 tonnes | |
| Marché soutenu | |

NEW-YORK

| | |
|---|--|
| Cours du 4.1.56 | |
| CUIVRE: (en cent par lb) | |
| Elec. dom deliv Conn Val 43.00 à 50.00N | |
| Elect for del Conn Val Nom. 43.00 à 50.00N | |
| Elect world export fas NT 43.00 à 50.00N | |
| Elect dom NY ref 43.00 à 49.00N | |
| Elect exp net refin 42.92 à 49.92N | |
| Casting, fab NY ref Nom. 43.00N | |
| Scrap of No-1 wire 43.00N | |
| Weekly EMJ average of exp. net ref 44.120 | |
| ETAIN: | |
| Grade «A», NT deliv. per lb 109.25N | |
| Plates, fob Pitts, per 100 lbs doll 9.20 | |
| PLOMB: (en cents par lb): | |
| Deliv NY en cents par lb 16.00 | |
| Scrap, heavy soft, deliv Deliv NY en cents par lb 16.50 | |
| ZINC: (en cent par lb): | |
| Deliv East St Louis 13.00 | |
| Sheets, fob mill 23.00 | |
| Electr deliv NY spec high grade 14.50 à 14.75 | |
| OR: | |
| New York, per fine ounce dol 35.00 | |
| ARGENT: | |
| Foreign fob NY per fine ounce C 90.50 | |

CUIVRE

| | |
|----------------------------------|--|
| (en Lst. par tonne) | |
| (clôture) | |
| Londres 4.1.56 | |
| Au comptant 394 à 395 1/2 | |
| A terme 3 mois 385 1/2 à 386 1/2 | |
| Ventes: 300 tonnes | |
| Marché soutenu | |

ETAIN

| | |
|---|--|
| (Prix de Clôture en Lst) (Non officiel) | |
| par tonne | |
| Londres 4.1.56 | |
| Spot 844 à 846 | |
| A 3 mois 817 1/2 à 818 1/2 | |
| Ventes: 45 tonnes | |
| Marché soutenu | |

ZINC

| | |
|---|--|
| (Prix de Clôture en Lst) (Non officiel) | |
| par tonne | |
| Londres 4.1.56 | |
| 1 quinz Janvier 126 à 126 1/4 | |
| 1 quinz Avril 122 3/4 à 123 | |
| Ventes: 700 tonnes | |
| Marché soutenu | |

SACS ET HESSIANS

| | |
|--|--|
| Prix communiqués par MM. ICHKINAZI et Co. 118, rue Tatwig, Alexandrie Tél. 27385/27938 | |
| Prix entendus nets CIF Suez ou Port-Saïd par cent sacs ou cent yards (en roupies) | |
| Jeudi 5.1.56 | |
| 3. Twills 2 1/4 126/7 | |
| Grainsacks 3 1/4 191 1/2 | |
| Hessian Cloth 7 1/2 oz 34/ | |
| Hessian Cloth 10 oz 45/ | |
| Marché jsactif. | |